

RECAPITULATIF DES DISCUSSIONS

Rapport du groupe de travail
"Réduction des coûts"

TABLE DES MATIERES

Objet	Page
I. CONTENU DU MANDAT	1
II. REUNIONS DU GROUPE DE TRAVAIL	2
III. PROPOSITIONS DECOULANT DE DISCUSSIONS AYANT EU LIEU PRECEDEMMENT AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ORGANISATION EUROPEENNE DES BREVETS	2
IIIa. LA SOLUTION GLOBALE	2
A. CONTENU DE LA PROPOSITION	2
B. DISCUSSION	3
C. CONCLUSIONS	3
IIIb. AUCUNE TRADUCTION DU FASCICULE DE BREVET	3
A. CONTENU DE LA PROPOSITION	3
B. DISCUSSION	3
C. CONCLUSIONS	4
IIIc. TRADUCTION DES REVENDICATIONS SEULEMENT	4
IIId. TRADUCTION DANS LES LANGUES DE L'OFFICE EUROPEEN DES BREVETS	4
A. CONTENU DES PROPOSITIONS	4
B. DISCUSSION	4
C. CONCLUSIONS	5
IIIe. TRADUCTION SUR DEMANDE - CONTRIBUTION DE LA DELEGATION BELGE	5
A. CONTENU DE LA PROPOSITION	5
B. DISCUSSION	5
C. CONCLUSIONS	6

Objet	Page
III f. EXIGENCE DE REPRESENTATION	6
A. CONTENU DE LA PROPOSITION	6
B. DISCUSSION	6
C. CONCLUSIONS	8
IV. LIMITATION DU VOLUME A TRADUIRE	8
IV a. LIMITATION DU VOLUME A TRADUIRE ; CONTRIBUTION DE LA DELEGATION FRANCAISE	8
A. CONTENU DE LA PROPOSITION	8
B. DISCUSSION	9
C. CONCLUSIONS	11
IV b. LIMITATION DU VOLUME A TRADUIRE ; CONTRIBUTION DE LA DELEGATION ITALIENNE	11
A. CONTENU DE LA PROPOSITION	11
B. DISCUSSION	12
C. CONCLUSIONS	13
V. DEPOT (UNIQUE) CENTRALISE DES TRADUCTIONS - CONTRIBUTION DE LA DELEGATION FRANCAISE	13
A. CONTENU DE LA PROPOSITION	13
B. DISCUSSION	16
C. CONCLUSIONS	19

Objet	Page
VI. EXTENSION DU DELAI PREVU A L'ARTICLE 65 PARAGRAPHE 1 CBE POUR LA PRODUCTION DE LA TRADUCTION DU FASCICULE DE BREVET - CONTRIBUTION DE LA DELEGATION AUTRICHIENNE	19
A. CONTENU DE LA PROPOSITION	19
B. DISCUSSION	21
C. CONCLUSIONS	22
VII. PROJET D'UN PROTOCOLE FACULTATIF A LA CONVENTION SUR LE BREVET EUROPEEN	23
A. CONTENU DE LA PROPOSITION	23
B. DISCUSSION	24
C. CONCLUSIONS	28
ANNEXE I	
Article 65 - Traduction du fascicule du brevet européen	30
Article 70 - Texte de la demande de brevet européen ou du brevet européen faisant foi	30
Règle 27 - Contenu de la description	31
ANNEXE II	
PROPOSITION DE LA DELEGATION ITALIENNE - NOUVEL ARTICLE ET NOUVELLE REGLE - MODIFICATIONS DES ARTICLES 69, PARAGRAPHE 1 ET ARTICLE 138 PARAGRAPHE 1 CBE	32
ANNEXE III	
PROPOSITION DE LA DELEGATION AUTRICHIENNE - MODIFICATIONS DES ARTICLES 64 ET 65 CBE	33
ANNEXE IV	
ACCORD SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 65 DE LA CBE	36
ANNEXE V	
CALCULS DE BASE CONCERNANT L'ACCORD SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 65 DE LA CONVENTION SUR LE BREVET EUROPEEN	41
ANNEXE VI	
PROPOSITION DE NOUVELLE DISPOSITION DE LA CBE A INSERER A LA NEUVIEME PARTIE DE LA CONVENTION	48

SYNTHESE

Comme l'explique le rapport détaillé ci-joint, les délégations du groupe de travail "Réduction des coûts" (WPR) ont, au cours de trois réunions préparées avec soin, exploré toutes les voies de réduction des coûts d'obtention du brevet en Europe liés aux traductions qui avaient été recensées :

I. POINTS EVOQUES AVANT LA CIG.

- 1) les propositions qui avaient été examinées préalablement dans le cadre des travaux du Conseil d'administration de l'OEB - solution "globale", traductions sur demande - n'ont pas reçu de soutien de la part de la très grande majorité des délégations.
- 2) la question de la suppression de l'exigence de recourir à des mandataires dans le pays désigné doit être traitée dans le cadre de l'Union Européenne par les 15 pays concernés.

La suppression de cette exigence engagée par les propositions du groupe de travail sur la base du respect des traités de Maastricht et d'Amsterdam aura des conséquences sur le mécanisme de dépôts des traductions.

- 3) les propositions relatives à la réduction du nombre des langues dans lesquelles la traduction pourrait être exigée ont été reprises dans le projet d'accord traité au point II.4.

II. POINTS SOULEVES LORS DE LA CIG.

II.1 La réduction de la taille du fascicule.

La délégation française a proposé que l'on tente - à partir notamment de la règle 27 du règlement d'exécution de la CBE - de réduire la taille du fascicule d'environ 50%. Ce qui, mécaniquement, entraînerait une réduction homothétique des coûts.

La délégation italienne, dans le but d'améliorer la qualité du fascicule, a fait une proposition qui aboutirait dans une large mesure au même résultat que la proposition française.

Ces deux propositions n'ont pas reçu de soutien réel des délégations présentes, même si nombre d'entre elles en ont reconnu l'intelligence.

Deux familles d'objections ont été soulevées :

- si la traduction a une vocation essentiellement documentaire, l'élaboration de la partie "signifiante" du texte de la description imposera un travail important aux offices chargés de l'examen (nationaux + OEB), lequel renchérra le coût du brevet et augmentera le délai de délivrance ;
- dans la mesure où, **juridiquement**, la validité du brevet s'évalue dans la langue du pays désigné, la traduction engage la responsabilité du déposant et il n'est pas certain que l'on puisse se satisfaire d'une traduction partielle, si bien élaborée soit-elle.

II.2. Organiser un dépôt unique des traductions, sous l'égide de l'OEB : proposition française.

Une partie lui est en effet favorable au motif que cette mesure permettrait de réduire fortement les coûts directs des déposants (simplification de la procédure, gain de temps) et de diminuer voire supprimer les taxes prélevées par les offices pour effectuer l'opération d'accueil de la traduction, très élevées dans certains pays.

D'autres délégations se sont prononcées contre, estimant qu'il n'y avait pas de base juridique à ce que l'OEB intervienne dans ce qui est en fait la phase nationale du brevet.

La discussion n'a pas été poursuivie dans la mesure où la solution proposée par l'accord d'origine helvético-suédoise (II.4) réduit considérablement l'intérêt de la proposition française.

II.3. Repousser le délai de dépôt des traductions de 3 mois à 2 ans : proposition autrichienne.

Cette proposition, soutenue par l'Italie, revient à laisser au déposant le temps d'apprécier si son brevet a une réelle valeur d'exploitation et de lui permettre de ne pas traduire un brevet qu'il abandonnera dans le délai des 2 ans.

Elle n'a pas reçu de grand soutien pour 2 raisons :

- le gain probable est faible, différent d'ailleurs selon les pays.
- ce dispositif crée une difficulté juridique : comment gérer d'éventuelles contrefaçons de bonne foi pendant la période "grise" des deux premières années ("droits d'intervention").

II.4. Le projet d'accord suédo-helvétique.

A la fin de la 2^{ème} réunion, les délégations suédoise et helvétique ont proposé un projet de protocole fondé sur le principe d'une traduction des descriptions dans la seule langue anglaise, avec traduction dans les langues des pays désignés des revendications et traductions intégrales en cas de litige.

A la suite d'une proposition de la délégation allemande, visant à une solution de compromis entre la proposition initiale des délégations suédoise et suisse [aux termes de laquelle les Etats contractants renonceraient à leurs exigences en matière de traduction dès lors que la description du brevet européen aurait été fourni en anglais] et à la suite de la volonté de la délégation française de voir toutes les langues officielles de l'OEB traitées sur un pied d'égalité, 12 délégations ont déclaré pouvoir accepter un projet d'accord dont les grandes lignes seraient les suivantes :

- Les Etats ayant une langue officielle en commun avec l'OEB renoncent à toutes les exigences en matière de traduction prévues à l'article 65 CBE, tout en maintenant l'exigence de production des revendications dans les trois langues de l'Office, prévue à l'article 14(7) de la CBE : Belgique, Allemagne, France, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Suisse, Royaume-Uni ;
- Tout Etat n'ayant aucune langue officielle en commun avec l'OEB conserve le droit d'exiger une traduction des revendications dans l'une de ses langues officielles ; il renonce à exiger une traduction du brevet européen dans l'une de ses langues officielles si celle-ci a été fournie dans l'une des langues officielles de l'OEB qu'il a désignée : Chypre, Danemark, Pays-Bas, Suède ;
- Les Etats conservent le droit de prescrire que en cas de litige, le titulaire du brevet européen doit fournir à ses frais une traduction complète du brevet européen.

Six délégations ont fait connaître leur refus certain : Espagne, Finlande, Italie, Portugal - ou très probable, - Irlande et Autriche -, de signer un tel accord ; une délégation : - Ellas - a réservé sa position.

1. La Conférence intergouvernementale des Etats membres de l'Organisation européenne des brevets, qui s'est tenue à Paris les 24 et 25 juin 1999, a chargé un groupe de travail coprésidé par la France, le Portugal et la Suède de faire des propositions en vue d'aboutir à la réduction du coût du brevet européen.

I. CONTENU DU MANDAT:

2. *"La Conférence intergouvernementale,*

considérant que le coût d'obtention du brevet en Europe doit être réduit afin de faciliter l'accès des entreprises au système du brevet européen,

considérant que la traduction du texte intégral du fascicule du brevet européen, exigée par la législation de la plupart des Etats membres, représente une part importante du coût d'obtention de la protection,

considérant que l'article 65 de la CBE laisse libre chaque Etat contractant

- *d'exiger ou non, en fonction de son ordre juridique interne, le dépôt auprès de son service de la propriété industrielle d'une traduction de tout ou partie du fascicule du brevet européen,*
- *d'exiger ou non que le demandeur ou titulaire du brevet acquitte tout ou partie des frais de publication de la traduction,*
- *de prévoir ou non que, si les exigences susvisées ne sont pas observées, le brevet européen est, dès l'origine, réputé sans effet,*

mandate un groupe de travail co-présidé par la France, le Portugal et la Suède et chargé de remettre avant le 31 décembre 1999 aux gouvernements des Etats contractants et à la Conférence de révision de la CBE... un rapport contenant des propositions ayant pour objectif de réduire de l'ordre de 50 % les coûts liés aux traductions.

Parmi les solutions qui peuvent être étudiées figurent en particulier :

- *une option permettant aux Etats qui la retiendraient de limiter la traduction aux parties a, b et c de la règle 27 du Règlement d'exécution de la CBE. Le groupe de travail pourra proposer un réaménagement de la règle 27.*
- *une option permettant aux Etats qui la retiendraient d'accepter le dépôt de la traduction à l'OEB, qui vaudrait dépôt auprès du service de la propriété industrielle du dit Etat contractant,*
- *l'extension à 2 ou 3 ans du délai accordé au titulaire du brevet pour la production des traductions, étant entendu que le délai de 3 mois serait maintenu pour la traduction des revendications,*
- *d'autres propositions, notamment certaines de celles examinées par le Comité du droit des brevets de l'OEB ou faites par une délégation. Il est entendu que la priorité doit être donnée aux propositions qui ont le plus de chances de rallier un nombre significatif d'Etats.*

Le groupe de travail est également chargé de remettre aux gouvernements des Etats contractants et à la Conférence de révision de la CBE le projet d'un protocole facultatif à la CBE par lequel les Etats signataires s'engagent à ne pas exiger la traduction de la description du brevet européen, pourvu que celle-ci soit disponible en anglais.

S'il le juge souhaitable, le groupe de travail pourra aussi proposer une alternative dans laquelle les Etats signataires s'engagent à ne pas exiger la traduction de la description, pourvu que celle-ci soit disponible dans l'une des langues officielles de l'OEB, désignée par l'Etat signataire."

II. REUNIONS DU GROUPE DE TRAVAIL

3. Le groupe de travail s'est réuni à trois reprises, à savoir les 7 et 8 octobre 1999 à Salsjöbaden sur invitation de la présidence suédoise, les 16 et 17 décembre 1999 à Lisbonne sur invitation de la présidence portugaise et du 24 au 26 avril 2000 à Paris sur invitation de la présidence française. Ont participé à ces réunions les représentants des 19 Etats membres de l'Organisation européenne des brevets ainsi que, en tant qu'observateurs les représentants de l'Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE), de l'Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (*epi*), de la Commission de l'Union européenne (EU) et de l'Office européen des brevets (OEB). Pour la troisième réunion ont été invités par la présidence française les représentants des huit Etats candidats à l'adhésion à la Convention sur le brevet européen (CBE), à savoir la Bulgarie, la République tchèque, l'Estonie, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovénie. Des représentants de ces Etats, à l'exception de la Slovénie, empêchée, ont donné suite à ces invitations.

III. PROPOSITIONS DECOULANT DE DISCUSSIONS AYANT EU LIEU PRECEDEMMENT AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ORGANISATION EUROPEENNE DES BREVETS

4. Une partie du mandat de la Conférence intergouvernementale de Paris consiste à poursuivre l'examen de solutions précédemment discutées au sein du Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets et de son comité "Droit des brevets".

IIIa. LA SOLUTION GLOBALE

A. CONTENU DE LA PROPOSITION

5. Les éléments fondamentaux de la solution globale sont les suivants :
- publication, simultanément à la publication de la demande de brevet (ou très peu de temps après) d'un résumé substantiel ("abrégé amélioré") dans la langue de la procédure et, ultérieurement, de sa traduction dans la langue de chacun des pays désignés ;
 - traduction des seules revendications dans les mêmes langues, à la délivrance du brevet ;
 - traduction du texte complet préalablement à toute action en contrefaçon intentée par le titulaire.
6. La "solution globale" représenterait une économie moyenne de 8 160 euros par demande pour la phase de traduction/validation.

B. DISCUSSION

7. La délégation suédoise a souligné que la solution globale a été examinée à plusieurs reprises par les chefs de délégation du Conseil d'administration et au sein du comité "Droit des brevets". Elle contient des éléments, tels que la fourniture de services, peut-être en exclusivité, par une société privée (Derwent) à l'OEB et le fait que des tiers pourraient aussi ne pas disposer de traduction, même en anglais. La délégation suédoise a donc recommandé d'abandonner la solution globale d'une manière définitive.
8. Les délégations autrichienne, suisse, italienne, danoise, irlandaise, belge, espagnole, hellénique, liechtensteinoise, finlandaise, chypriote ainsi que celle du Royaume-Uni ont expressément apporté leur soutien aux observations de la délégation suédoise. La délégation allemande a expliqué que, sur le principe, elle appuyait la solution "globale", mais a insisté sur le fait que pour que cette solution donne des résultats significatifs en matière de réduction des coûts, il faudrait qu'elle bénéficie d'un soutien suffisant de la part des délégations. Tel n'étant apparemment pas le cas, la délégation allemande s'est déclarée d'accord pour que l'examen de la solution "globale" ne soit pas poursuivi plus avant. La délégation luxembourgeoise a indiqué que la solution globale était intéressante en ce qui concerne le contenu de l'information brevets.

C. CONCLUSIONS

9. Le groupe de travail a décidé de ne pas poursuivre l'examen de la solution "globale" car celle-ci ne rencontrait plus un soutien suffisant.

IIIb. AUCUNE TRADUCTION DU FASCICULE DE BREVET

A. CONTENU DE LA PROPOSITION

10. Aucune traduction du fascicule du brevet européen ne serait requise pour valider le brevet européen délivré dans les Etats contractants désignés. Selon cette proposition les Etats contractants renonceraient à toute traduction au sens de l'article 65 CBE¹. Cette solution correspond à la situation juridique au Luxembourg et à Monaco, mais elle a aussi fonctionné pendant des années dans de plus grands pays (UK : 1977-1987, DE : 1977-1992). Actuellement encore, il existe au Royaume-Uni et en Allemagne des brevets européens en vigueur, qui ont été délivrés avant l'instauration des exigences en matière de traduction, et n'ont pas été traduits dans la langue nationale.

B. DISCUSSION

11. Les délégations italienne, hellénique et irlandaise se sont opposées à cette proposition. La délégation italienne a déclaré, en outre, que le contenu des brevets européens délivrés devait être disponible dans la langue officielle des Etats contractants désignés. La délégation autrichienne a appuyé le point de vue italien.
12. La délégation allemande a fait savoir que jusqu'en 1992, l'Allemagne n'exigeait pas de traduction des fascicules de brevet et que ce système avait fonctionné, comme il semblait également avoir fonctionné au Royaume-Uni jusqu'en 1987. Elle a déclaré, si un nombre suffisant d'Etats contractants étaient prêts à accepter cette proposition, elle serait disposée à l'appuyer.

¹ pour le libellé de l'article 65, voir Annexe I

13. La délégation suisse a déclaré qu'elle serait disposée à appuyer une solution prévoyant qu'aucune traduction n'est exigée, à condition que d'autres Etats contractants abandonnent eux aussi cette exigence. La délégation du Liechtenstein a appuyé la prise de position de la délégation suisse.
14. La délégation du Royaume-Uni a déclaré qu'elle pourrait accepter de renoncer à la traduction du fascicule du brevet européen.

C. CONCLUSIONS

15. Le groupe de travail a décidé de poursuivre l'examen de cette proposition lors de l'examen de la proposition relative au protocole facultatif. Voir point VII.

IIIc. TRADUCTION DES REVENDICATIONS SEULEMENT

IIIId. TRADUCTION DANS LES LANGUES DE L'OFFICE EUROPEEN DES BREVETS

A. CONTENU DES PROPOSITIONS

16. Comme alternative à l'abandon pur et simple de la traduction, il est proposé de n'exiger une traduction dans la langue nationale que lorsque le brevet n'est pas disponible dans une des langues de l'OEB choisie par l'Etat contractant concerné. Dans cette hypothèse, les Etats contractants ayant une des langues de l'OEB comme langue officielle devraient désigner une deuxième langue de l'OEB, dans laquelle le brevet européen serait accepté. Cette proposition repose sur la supposition selon laquelle, dans maints Etats contractants, au moins une langue de l'OEB est généralement comprise en plus de la langue officielle du pays. Il s'agirait probablement de l'anglais dans les Etats d'Europe septentrionale et centrale, et du français dans ceux d'Europe méridionale. Une autre alternative serait de ne plus exiger qu'une traduction des revendications.

B. DISCUSSION

17. La délégation suisse a déclaré qu'elle pourrait également s'accommoder de ces solutions, à condition que suffisamment d'Etats contractants les acceptent. Les délégations néerlandaise, allemande et celle du Liechtenstein ont appuyé le point de vue de la délégation suisse.
18. La délégation hellénique a déclaré qu'elle rejetait ces deux solutions. Les délégations italienne et espagnole ont fait savoir qu'elles ne pouvaient approuver la proposition "Traduction des revendications seulement". La délégation italienne s'est également déclarée opposée à la proposition "Traduction dans les langues de l'OEB".

C. CONCLUSIONS

19. Il a été conclu que la proposition "Traduction des revendications seulement" prise isolément ne recueillait pas un soutien suffisant. Quant à la proposition "Traduction dans les langues de l'OEB", le groupe de travail a décidé de poursuivre l'examen de ces propositions lors de l'examen de la proposition relative au protocole facultatif. Voir point VII.

IIIe. TRADUCTION SUR DEMANDE - CONTRIBUTION DE LA DELEGATION BELGE

A. CONTENU DE LA PROPOSITION

20. Partant du constat que les traductions font rarement l'objet de consultations effectives (c'est-à-dire de consultations qui ne se limitent pas à la prise de connaissance du fait qu'une traduction a été déposée et que donc, le brevet est susceptible de produire des effets), on pourrait envisager un système où la traduction est rédigée dans un délai très court lorsqu'elle est demandée. Au lieu de traduire d'office tous les brevets, il ne faudrait plus traduire que ceux pour lesquels une consultation de la traduction est demandée. S'il se confirme qu'une traduction peut être établie en trois jours, l'envoi de la traduction dans les quatre jours ouvrables suivant la demande serait possible. Pour un Etat multilingue comme la Belgique, ce système permettrait l'envoi d'une traduction dans la langue nationale demandée.
21. Le système de traduction à la demande ne pourra être mis en oeuvre que s'il est assorti d'un système de mutualisation des risques. Deux possibilités sont envisageables. La première possibilité serait d'exiger que les demandeurs de brevets fournissent la preuve de la souscription d'une assurance couvrant le risque de demande de traduction. La deuxième possibilité serait d'exiger que les demandeurs de brevets paient une taxe pour les traductions.

B. DISCUSSION

22. La délégation luxembourgeoise a jugé ces propositions intéressantes, d'autant plus qu'il a été démontré, au fil du temps, que les traductions de fascicules de brevets européens sont peu consultées.
23. Les délégations espagnole, suédoise, autrichienne, danoise, italienne, finlandaise, monégasque, hellénique, irlandaise et celle du Royaume-Uni ont déclaré qu'elles n'appuyaient pas la proposition belge pour les raisons suivantes :
- elle réduirait les connaissances techniques en langues autres que la langue de la procédure ;
 - il n'y aurait pas de protection complète tant que le fascicule ne serait pas traduit ;
 - le contenu informatif devrait être séparé de la question de la validation du brevet européen ;
 - elle donnerait lieu à une incertitude juridique ;
 - dans certains pays, la traduction du fascicule est impérative et pas seulement sur demande ;

- cette proposition avait été mentionnée dans le Livre Vert, mais elle avait suscité peu d'intérêt parmi les utilisateurs lors de l'audition.

24. La délégation de l'*epi* a fait remarquer que, s'il était possible de trouver une façon adéquate de mettre en oeuvre cette proposition, la solution de la traduction sur demande devrait être retenue. Ce qu'il faut considérer, ce sont les conséquences résultant de la non-remise d'une traduction lorsqu'elle a été demandée. La traduction sur demande pourrait donner lieu à des abus, et des demandes de traduction risqueraient d'être adressées systématiquement à certains concurrents en vue de leur causer des frais supplémentaires. Le système de la traduction sur demande pourrait finir de la même façon que le système actuel, c'est-à-dire que la plupart des documents nécessiteraient une traduction.

C. CONCLUSIONS

25. Il a été conclu que la proposition belge ne rencontrait pas un soutien suffisant. Cette proposition n'est plus poursuivie.

III. EXIGENCE DE REPRESENTATION

A. CONTENU DE LA PROPOSITION

26. Certaines législations nationales exigent que les traductions du fascicule du brevet européen soient déposées auprès de leurs administrations par des mandataires agréés. Une des solutions visant à réduire ces coûts serait de supprimer cette exigence.

B. DISCUSSION

27. La plupart des délégations ont exposé leurs situations législatives respectives en la matière. Le tableau ci-après reproduit la situation juridique dans les Etats contractants :

Etats contractants	La désignation d'un mandataire agréé national est elle nécessaire ?
Allemagne	Non
Autriche	Oui, avocat, conseil en brevet ou notaire habilité à assurer la représentation en Autriche
Belgique	Oui
Chypre	Oui. Si le demandeur n'a ni siège, ni domicile en Chypre, il doit désigner un mandataire national.
Danemark	Non
Espagne	Non
Finlande	Non
France	Non
Grèce	Oui. Si le demandeur n'a ni siège, ni domicile en Grèce, il doit désigner un mandataire national.
Irlande	Non
Italie	Non
Liechtenstein	voir Suisse
Luxembourg	non applicable
Monaco	non applicable
Pays-Bas	Non
Portugal	Oui
Royaume-Uni	Non
Suède	Oui.
Suisse/Liechtenstein	Non

28. La délégation italienne a fait part de ses réticences et déclaré que l'italien n'étant pas une des langues officielles de l'OEB, elle n'était pas prête à accepter des traductions en provenance de sources indéterminées. La délégation chypriote a déclaré qu'elle partageait les points de vue formulés par la délégation italienne. La délégation autrichienne a elle aussi exprimé des réticences, puisque la protection de la propriété industrielle serait mise à mal si plus aucun mandataire agréé n'était chargé, au niveau national, de contrôler les droits de propriété industrielle. Cette délégation a exprimé le souhait de protéger l'existence d'experts au niveau national.
29. La délégation belge a indiqué que la législation belge allait être modifiée pour permettre aux mandataires agréés de n'importe quel pays de l'UE de produire des traductions. Aucune taxe n'est perçue pour le dépôt de traductions, et l'approche belge est dans l'esprit de la fourniture gratuite de services au sein de l'UE.

30. La délégation de l'UNICE a indiqué qu'elle était favorable à la suppression des exigences afférentes au dépôt d'une traduction.
31. La délégation de la Commission de l'UE a fait référence à une communication concernant la fourniture gratuite de services et la représentation en matière de brevets. Les mandataires agréés seront soumis aux mêmes règles que les autres professions dans le domaine des services.

C. CONCLUSIONS

32. Le groupe de travail n'a pas pu prendre de décision définitive sur cette question.

IV. LIMITATION DU VOLUME A TRADUIRE

33. Sans remettre en cause la faculté ouverte pour les Etats membres à l'article 65 CBE d'exiger la remise d'une traduction pour la validation d'un brevet européen et afin de réaliser des économies en termes de frais de traduction, les délégations française et italienne ont soumis au groupe de travail des contributions visant à contracter la description contenue dans le brevet délivré.

IVa. LIMITATION DU VOLUME A TRADUIRE ; CONTRIBUTION DE LA DELEGATION FRANCAISE

A. CONTENU DE LA PROPOSITION

34. - La traduction pourrait, dans les pays qui en acceptent le principe, se limiter à la partie "signifiante" du fascicule du brevet. Le texte "signifiant", qui aurait pour objectif de rendre les revendications intelligibles, serait établi selon une nouvelle règle, à partir des prescriptions de la règle 27 du règlement d'exécution de la CBE¹.
 - Les parties pertinentes de la description à reprendre dans la traduction "signifiante" seraient identifiées par l'examineur et communiquées au déposant lors de la notification selon la règle 51, paragraphe 4². Pour cette identification, des directives devraient être élaborées par le Président de l'OEB à l'intention des examinateurs ; elles tendraient à faciliter la mise en évidence, dans l'ensemble de la description, des passages correspondant aux prescriptions des lettres a) à c) de la règle 27, paragraphe 1, en ayant présent à l'esprit l'objectif poursuivi.

¹ pour le libellé de la règle 27, voir Annexe I

² Règle 51(4): "Avant de prendre la décision de délivrer le brevet européen, la division d'examen notifie au demandeur le texte dans lequel elle envisage de délivrer le brevet européen et l'invite, dans un délai qu'elle lui impartit et qui ne peut être inférieur à deux mois ni supérieur à quatre mois, à donner son accord sur le texte notifié. Ce délai est prorogé une seule fois pour une durée maximum de deux mois, à la condition que le demandeur en fasse la demande avant l'expiration dudit délai."

- En cas de litige, le titulaire du brevet qui aurait opté pour la traduction du texte "signifiant" du fascicule devrait produire la traduction dans une version intégrale. Conformément à l'article 70, paragraphe 1 CBE¹, le texte faisant foi est celui du brevet délivré dans la langue de procédure. Ce principe ne peut être remis en cause. Toutefois, dans certains pays dont la France, seuls peuvent produire des effets les brevets européens traduits dans la (l'une des) langue(s) nationale(s). Dans de tels Etats membres, si le principe de la traduction "signifiante" était admis, c'est la remise de cette traduction qui déclencherait ces effets, en ce sens qu'à défaut d'y procéder dans le délai prescrit, le brevet européen ne serait pas validé. En revanche, le texte même de la traduction du texte "signifiant" serait dénué de portée juridique.

35. Evaluation des réductions de coûts attendues

Une étude a été réalisée par l'Institut national de la propriété industrielle français en mai 1998 sur 300 brevets européens délivrés avant opposition dans six domaines et 30 sous-domaines techniques, représentatifs de la répartition des dépôts par origine nationale et langue de procédure. Il en ressort que la proposition permettrait une réduction de près de 50% du volume à traduire. Il convient cependant de nuancer cette moyenne, compte tenu de la grande dispersion des résultats en fonction des pays et des domaines techniques.

B. DISCUSSION

36. Deux délégations se sont exprimées en faveur de cette proposition :

- La délégation hellénique a trouvé la proposition intéressante car elle permettrait de réduire les coûts de traduction de 50% et, en même temps, de disposer d'un texte dans la langue nationale des pays dans lesquels le brevet doit être validé.
- La délégation finlandaise s'est déclarée favorable à la proposition française qui répond aux besoins nationaux en matière d'information technique sur les brevets européens dans la langue nationale concernée, cet aspect étant particulièrement important pour les huit nouveaux Etats qui doivent adhérer à la CBE.

37. D'autres délégations se sont exprimées contre la proposition :

- La délégation danoise a indiqué que les utilisateurs au Danemark n'étaient pas favorables à cette proposition en raison des difficultés liées à sa mise en oeuvre.
- La délégation espagnole a estimé que la proposition augmenterait la charge de travail des examinateurs de l'OEB, ce qui pourrait entraîner un accroissement de l'arriéré. Les conséquences juridiques de la traduction "signifiante" ne sont pas tout à fait claires ; en outre, certaines parties de la description, qui n'apparaîtront pas dans la traduction "signifiante", pourraient s'avérer importantes en raison de leur contenu technique.

¹ pour le libellé de l'article 70, voir Annexe I

- La délégation italienne a mis en doute l'applicabilité de la proposition française, notamment parce que les textes traduits abrégés seraient dépourvus d'effet juridique.
- La délégation néerlandaise et celle du Royaume-Uni ont émis des réserves quant à la proposition française, estimant que celle-ci entraînerait des coûts supplémentaires pour l'OEB.
- La délégation suisse a indiqué qu'elle n'était pas favorable à une proposition qui aurait pour conséquence d'accroître la charge de travail de l'OEB. Le texte "signifiant" serait dépourvu d'effet juridique et revêtirait le caractère d'un abrégé amélioré, bien que non spécifiquement désigné comme tel.
- La délégation suédoise a considéré que ce n'était pas à l'OEB de déterminer les parties de la description qui doivent être traduites.
- La délégation allemande a fait observer que si l'objectif principal de la version "signifiante" allait plus dans le sens de la fourniture d'informations techniques que dans celui de la création de droits, le public aurait alors intérêt à ce que les parties "signifiantes" soient déterminées par l'examineur, car le demandeur pourrait ne pas souhaiter informer complètement le public. Etant donné que seul le fascicule du brevet complet détermine la protection juridique, les demandeurs ne seraient probablement pas très intéressés par le contenu de la version "signifiante", d'autant que celle-ci ne serait pas utilisée pour interpréter l'étendue de ladite protection. Dans la mesure où le contenu de la traduction "signifiante" ne présenterait pas un grand intérêt pour le demandeur, la crainte de voir des litiges surgir à propos dudit contenu était peut-être infondée. Le travail de préparation de la description abrégée pourrait éventuellement être effectué par un tiers si cette tâche devait s'avérer trop lourde pour l'OEB.
- La délégation de l'*epi* a indiqué que la Commission pour la Pratique du Brevet Européen de l'*epi* n'apportait pas son soutien à la proposition parce qu'un conflit pourrait éclater entre le demandeur et l'examineur de l'OEB au sujet du texte "signifiant" eu égard aux exigences nationales, que la nécessité d'approuver un texte "signifiant" entraînerait un accroissement de l'arriéré à l'OEB, que les directives définissant le texte "signifiant" seraient difficiles à formuler et que l'effet juridique du texte "signifiant" pourrait être incertain compte tenu de l'article 69, paragraphe 1 CBE¹, ce texte pouvant être utilisé pour l'interprétation des revendications.

¹ Article 69(1): "L'étendue de la protection conférée par le brevet européen ou par la demande de brevet européen est déterminée par la teneur des revendications. Toutefois, la description et les dessins servent à interpréter les revendications."

- Partageant les doutes exprimés par la délégation de l'*epi*, la délégation de l'UNICE n'a pas apporté son soutien à la proposition.

C. CONCLUSIONS

38. La majorité des délégations n'étaient pas favorables à la proposition, même si elles considèrent avec intérêt son objectif visant à instaurer un dialogue entre le demandeur et l'OEI afin de réduire la longueur de la description.

IVb. LIMITATION DU VOLUME A TRADUIRE ; CONTRIBUTION DE LA DELEGATION ITALIENNE

A. CONTENU DE LA PROPOSITION

39. Le demandeur peut au départ décrire librement et sans restriction l'invention dans la demande de brevet.
- Après publication et envoi du rapport de recherche, le demandeur a la possibilité de réduire le texte du brevet à ses parties importantes et décisives, sans craindre que ce raccourcissement ne lui porte préjudice.
 - Le demandeur peut recupérer des parties du texte original qu'il a omises dans le texte raccourci à n'importe quel stade de la procédure d'examen, d'opposition ou de recours.
 - Une coopération entre le demandeur et l'examineur produit un texte de brevet qui, tout en répondant aux exigences, est clair et cohérent, et qui ne contient pas de répétitions ni de redondances inutiles, dans l'intérêt de l'analyse et de la compréhension par des tiers.
 - Au cours de la procédure judiciaire, le titulaire du brevet peut demander que le brevet soit interprété à la lumière du texte original, si le texte du brevet délivré ne contient pas les explications ou indications figurant dans le texte original uniquement.
40. Evaluation des réductions de coûts attendues

La réduction de coûts qui résulterait de la mise en oeuvre de la présente solution ne peut être calculée qu'approximativement. On peut se fier aux tests réalisés par des experts. Le pourcentage de réduction varie, bien évidemment, et va de 15% pour les textes courts et concis appartenant au domaine de la mécanique à 40-50% pour les demandes rédigées selon les normes acceptées au niveau international, notamment aux Etats-Unis. Les pourcentages de réduction sont supérieurs dans le cas des brevets relevant du domaine de la chimie ou de la pharmacie, qui comprennent de nombreux exemples, même s'ils ne sont pas toujours particulièrement longs. L'économie de 30% en moyenne est certainement un chiffre réaliste.

B. DISCUSSION

41. Les arguments développés à l'encontre de cette proposition ont été les suivants :

- Les délégations hellénique, allemande, néerlandaise et suédoise ont estimé que la proposition italienne soulèverait certainement des problèmes en matière de sécurité juridique s'il existe deux textes susceptibles d'avoir un effet juridique, à savoir le texte abrégé et le texte original. Le brevet délivré sous sa forme abrégée ne constituerait pas la version finale du brevet. Certains demandeurs pourraient utiliser de façon abusive la mise en réserve de certaines parties du fascicule de brevet.
- La délégation chypriote a considéré qu'il ne devrait y avoir aucun doute sur la protection et qu'en excluant certains éléments, les demandeurs pourraient perdre une partie importante de la protection recherchée. Un résumé du contenu original serait nécessaire avant de laisser des éléments de côté.
- Les délégations néerlandaise, française et suédoise ont indiqué que la diminution des coûts dépendrait aussi de la volonté des demandeurs eux-mêmes de réduire la longueur de la description et que les utilisateurs n'étaient pas disposés à investir davantage de temps et d'argent pour réduire la longueur des textes en vue d'économiser des coûts de traduction.
- La délégation danoise a indiqué que les utilisateurs au Danemark n'étaient pas favorables à la proposition de l'Italie en raison des difficultés de mise en oeuvre.
- La délégation de l'*epi* a fait remarquer que l'étendue de la protection était toujours définie par les revendications et que, par conséquent, une limitation de l'étendue de la protection pourrait résulter des revendications traduites. Des exigences différentes selon les pays en ce qui concerne la traduction partielle ou la traduction complète du fascicule de brevet ne conduiraient pas nécessairement à une diminution des coûts. La délégation de l'*epi* a exprimé son inquiétude quant à la possibilité de réintroduire pendant la procédure d'opposition les éléments "mis de côté" au cours de la procédure de délivrance.
- La délégation de l'UNICE a rappelé au groupe de travail la manière dont les praticiens rédigeaient effectivement les demandes. En pratique, une seule demande est rédigée pour plusieurs pays, de telle sorte que cette demande unique puisse couvrir un maximum de pays. Comme les demandes sont "longues" aux Etats-Unis, elles le sont également partout. Les demandeurs cherchent à faire figurer un maximum d'informations dans les fascicules de brevet afin de se ménager des positions de repli. Le travail "rédactionnel" entraînerait des coûts supplémentaires. L'interprétation de documents abrégés à la lumière du texte original est une source de problèmes supplémentaires. La délégation de l'UNICE a déclaré que la majorité des membres de l'UNICE était opposée à la proposition italienne pour les raisons déjà exposées dans la proposition de la délégation française.

42. La délégation autrichienne a trouvé la proposition italienne intéressante, car au fil des ans, les demandes européennes sont devenues de plus en plus longues. La réduction de la longueur du fascicule entre dans le cadre de l'examen de la demande, étape au cours de laquelle devraient être éliminés les éléments superflus ou redondants pour la description de l'invention. Elle a toutefois indiqué que la difficulté avec cette proposition était de s'assurer qu'une version abrégée contienne toutes les informations essentielles. Même si toutes les informations redondantes étaient éliminées du fascicule de brevet et que seules soient conservées les parties essentielles, l'on peut douter que la description puisse être abrégée de plus d'un tiers, ce qui ne correspondrait pas au mandat du groupe de travail visant à réduire les coûts de 50 %. Néanmoins, la délégation autrichienne a soutenu cette suggestion comme moyen possible de diminuer les coûts.

C. CONCLUSIONS

43. La très grande majorité des délégations, bien qu'ayant apprécié les efforts déployés pour préparer la proposition, n'était pas en faveur de cette proposition

V. DEPOT (UNIQUE) CENTRALISE DES TRADUCTIONS - CONTRIBUTION DE LA DELEGATION FRANCAISE

A. CONTENU DE LA PROPOSITION

44. Les Etats membres pourraient accepter que le titulaire du brevet, s'il le souhaite, puisse, par un dépôt unique à l'OEB de l'ensemble des traductions, s'acquitter de cette obligation de produire des traductions dans les Etats désignés par sa demande. L'OEB se chargerait dans un délai déterminé et bref (de l'ordre de cinq jours), d'informer les Etats concernés et de diffuser les textes des traductions, notamment par voie électronique.

Ce dépôt unique permettrait au titulaire du brevet de faire l'économie tant des taxes nationales de publication que des surcoûts résultant de l'obligation, faite aux déposants dans certains Etats, de recourir à des mandataires nationaux agréés pour procéder au dépôt des traductions. Il constituerait également une simplification des formalités.

Laissant intactes les exigences nationales en matière de traductions, le dépôt unique des traductions auprès de l'OEB ne saurait rencontrer aucune objection tirée du rôle et du statut juridique des langues nationales dans les différents Etats membres.

Les offices nationaux des Etats membres qui accepteraient le principe du dépôt unique concluraient avec l'OEB des accords administratifs dans le cadre de l'article 33, paragraphe 4 CBE¹. L'OEB ne jouerait que le rôle d'agent récepteur pour le compte des offices nationaux concernés, étant entendu que toutes les questions de forme et de fond ainsi que les procédures nationales applicables lorsqu'une traduction n'est pas fournie dans le délai prescrit continueraient d'être régies par les dispositions nationales. Le dépôt de la traduction à l'OEB vaudrait validation dans chaque pays désigné, le choix du traducteur restant naturellement à la diligence du déposant. Chaque Etat prendrait, pour ce qui le concerne, les textes adéquats.

Les accords administratifs conclus entre l'OEB et chaque office national régleront le détail des communications d'informations requises, dont la promptitude pourra être garantie par le recours aux moyens les plus modernes du traitement des données et de la télécommunication.

45. L'impact sur les coûts peut être évalué sous les hypothèses suivantes :

Les coûts de traduction et les frais de domiciliation/représentation ont été évalués à partir des coûts moyens constatés par l'OEB auprès de 424 entreprises et 128 conseils en brevets. (Source : EPO Hearing with interested circles on strategies of the European Patent Organisation - Munich 11-12 septembre 1995, Background Material, pp. 56-85).

(Les montants actuels des taxes nationales de publication ont été convertis en euros.)

Cas n° 1 :

Brevet européen délivré pour 19 Etats,
Langue de procédure : anglais

- coût de la traduction proprement dite (10 traductions)	12 800 euros (57,8 %)
- taxes nationales de publication	2 334 euros (10,6 %)
- frais de domiciliation et de représentation	7 000 euros (31,6 %)
Total	22 134 euros (100 %)

¹ Article 33(4): "Le Conseil d'administration a compétence pour autoriser le Président de l'Office européen des brevets à négocier et, sous réserve de son approbation, à conclure, au nom de l'Organisation européenne des brevets, des accords avec des Etats ou des organisations intergouvernementales ainsi qu'avec des centres de documentation créés en vertu d'accords conclus avec ces organisations."

Cas n° 2 :

Brevet européen délivré pour les 8 Etats les plus fréquemment désignés (Allemagne, Royaume-Uni, France, Pays-Bas, Suisse, Suède, Italie, Espagne)

Langue de procédure : anglais

- coût de la traduction proprement dite (6 traductions)	7 680 euros (62,7 %)
- taxes nationales de publication	704 euros (5,7 %)
- frais de domiciliation et de représentation	3 850 euros (31,6 %)
Total	12 234 euros (100 %)

Ces évaluations ne prennent pas en compte les coûts internes du titulaire du brevet, qui sont de l'ordre de 3 000 à 3 500 euros. On peut donc conclure, dans le cas le plus défavorable, que le dépôt unique auprès de l'OEB conduit à une économie de l'ordre de 30 % de l'ensemble des coûts liés aux traductions.

De plus, de substantielles économies supplémentaires résulteront du fait que le dépôt unique auprès de l'OEB atténuera également les coûts internes du breveté et, en permettant la mise en concurrence des traducteurs, fera baisser le prix moyen des traductions.

Le dépôt unique des traductions auprès de l'OEB créera pour celui-ci un coût de fonctionnement supplémentaire, qui sera cependant en tout état de cause très inférieur à l'économie réalisée sur l'ensemble des coûts liés aux traductions. Il pourrait être envisagé d'établir une taxe spéciale dont le montant, en aucun cas, ne serait supérieur à ce coût, ou de financer tout ou partie de ce surcoût par les excédents structurels de l'OEB.

46. La délégation française a fait remarquer que la proposition visait simplement à permettre au titulaire du brevet de procéder, s'il le souhaite, à un dépôt unique de toutes les traductions via l'OEB. Celui-ci agirait simplement en qualité d'office récepteur pour les offices nationaux concernés. Les calculs de coûts ont été effectués sur la base de chiffres constatés par l'OEB en 1995. Les économies de coûts concernent essentiellement les frais de domiciliation et de représentation ainsi que les taxes nationales de publication. En ce qui concerne les différents coûts nationaux de publication, il ne semble pas y avoir d'explication rationnelle aux écarts constatés d'un pays à l'autre. Les taxes spéciales dues à l'OEB devraient être bien moins élevées que les coûts actuels.
47. La délégation de l'OEB a indiqué comment celui-ci concevait la mise en oeuvre de la proposition : l'OEB recevrait la traduction et en accuserait réception au titulaire du brevet et aux offices nationaux de brevets des Etats contractants désignés. Dans le cas où aucune traduction ne serait déposée à l'OEB dans le délai requis, l'OEB notifierait au titulaire du brevet et à tous les Etats désignés le défaut de production de la traduction. Une base de données OEB, disponible via Internet, contiendrait le texte de toutes les traductions, probablement en complément à *esp@cenet*. L'OEB communiquerait par des moyens appropriés le texte du brevet dans la langue de

.../...

délivrance, ainsi que toutes les traductions reçues, à tous les offices nationaux désignés. La publication des traductions serait effectuée par l'OEB, mais les offices nationaux seraient libres de prendre des dispositions en vue d'une publication supplémentaire au niveau national.

48. La délégation de l'OEB a précisé que d'après une étude préliminaire effectuée par l'OEB, les coûts supplémentaires de collecte des fascicules de brevet traduits pour le système *esp@cenet* seraient d'environ deux millions de DEM par an. D'un autre côté, les recettes perçues par les offices nationaux conformément aux dispositions de l'article 65 CBE sont estimées à 50 millions de DEM. L'article 65 CBE a été conçu pour permettre aux offices nationaux de récupérer les coûts réels entraînés par la production de traductions ; or il est apparu que les coûts dans les offices nationaux n'étaient pas uniformes et que les coûts de production et de publication des traductions semblaient inutilement élevés par rapport à ceux qui découleraient d'un système centralisé.

B. DISCUSSION

49. Les arguments développés par les délégations qui se sont exprimées en faveur de la proposition sont les suivants :
- La délégation suisse a indiqué qu'elle était favorable à la proposition. Celle-ci ne réduirait pas nécessairement les coûts de traduction, mais permettrait de diminuer les frais annexes. Elle a fait observer que les économies susceptibles d'être réalisées dépendraient du nombre de pays qui accepteraient de ne plus exiger de traductions. Concernant les exigences d'ordre juridique liées à la proposition, il serait nécessaire de prévoir des accords administratifs avec l'OEB, auxquels s'ajouteraient des accords entre les Etats contractants eux-mêmes.
 - Les délégations belge, luxembourgeoise, monégasque, irlandaise, néerlandaise et celle du Liechtenstein se sont déclarées favorable au dépôt unique des traductions auprès de l'OEB, car cela permettrait d'accroître l'efficacité et de réduire les coûts.
 - La délégation suédoise a déclaré que si la solution du protocole devait être choisie, il serait tout à fait normal d'opter aussi pour le dépôt unique. Elle n'a pas soutenu la proposition en tant que telle, car elle craint une baisse de qualité des traductions si celles-ci ne sont pas produites au niveau national. La délégation suédoise a aussi estimé qu'il fallait laisser aux Etats contractants la responsabilité de vérifier que la traduction a été produite conformément aux exigences nationales. Comme d'autres délégations, elle a mis en doute les calculs de coûts sur lesquels se fonde la proposition, en particulier si les taxes nationales de publication ne devaient plus être perçues à l'avenir.
 - La délégation allemande a appuyé le principe de la centralisation, étant entendu que l'Office européen des brevets ne devrait pas faire uniquement fonction de boîte aux lettres, mais également assurer la publication centralisée des traductions. Une réduction significative des coûts ne saurait provenir uniquement de la réduction des coûts internes à la charge des demandeurs, mais résulter essentiellement d'une baisse des taxes de publication. Une éventuelle proposition devrait être formulée de manière à ce que le transfert de la responsabilité des traductions des offices nationaux vers l'Office européen des brevets soit assuré.

- La délégation de l'UNICE a déclaré que, du point de vue du demandeur, le dépôt centralisé serait certainement moins coûteux et que les textes déposés seraient pour ainsi dire disponibles instantanément pour les demandeurs qui souhaiteraient les obtenir. Le but poursuivi par la production de traductions est l'information du public et le dépôt centralisé ainsi que les nouveaux moyens électroniques de diffusion sont tout à fait appropriés pour atteindre cet objectif. A l'âge de l'Internet, le lieu d'où proviennent les informations importe peu. Du point de vue de l'UNICE, le fait de recourir en parallèle aux offices nationaux serait contre-productif, parce que ces derniers n'ont pas d'approche uniforme en matière de production des traductions. La délégation de l'UNICE a ensuite cité, d'après son expérience, les temps de réponse des différents offices nationaux à des demandes de copies de traductions, temps qui ont varié entre une journée et trente-quatre jours ; l'UNICE a estimé qu'un dépôt centralisé auprès de l'OEB garantirait au moins un accès uniforme et efficace, permettant l'utilisation d'Internet.

50. Les délégations qui se sont exprimées contre la proposition ont avancé les arguments suivants :

- La délégation chypriote a déclaré que le système juridique en vigueur à Chypre exigeait, à l'heure actuelle, que l'on fasse appel à un représentant qualifié pour déposer la traduction auprès de l'office national.
- La délégation hellénique a exprimé des doutes quant aux économies qui seraient réalisées, car de nouveaux coûts apparaîtraient : premièrement, l'OEB devrait faire face à des coûts supplémentaires occasionnés par la gestion de données qui n'existent pas dans ses langues officielles ; deuxièmement, l'OEB aurait à supporter des frais de publication. D'autre part, il convient de mentionner les coûts résultant de la nécessité d'octroyer une compensation aux offices nationaux pour la perte des taxes de publication. La délégation hellénique a fait observer que l'OEB travaillerait dans des langues non officielles, prenant donc la responsabilité d'erreurs, et qu'il serait de loin préférable que les offices nationaux continuent d'assumer leurs responsabilités et compétences actuelles. La délégation hellénique a indiqué que le maintien en vigueur des brevets représentait une charge importante pour les offices nationaux et qu'il faudrait étudier plus en détail les pertes de revenus découlant du dépôt centralisé (unique) des traductions.
- La délégation italienne a partagé les doutes exprimés par la délégation hellénique et a estimé que la proposition aurait pour effet de marginaliser certains Etats contractants. La délégation italienne a indiqué que le dépôt centralisé des traductions pourrait s'avérer plus onéreux en raison des coûts de personnel que cela entraînerait pour l'OEB.
- La délégation danoise a indiqué qu'elle n'était pas favorable à la proposition et qu'elle n'était pas convaincue par les calculs de coûts sur lesquels elle se fonde. Elle s'est déclarée entièrement d'accord sur les observations de la délégation hellénique. Elle a considéré que la proposition aurait des conséquences négatives au plan national et a partagé les observations de la délégation italienne concernant la marginalisation. La proposition implique un abandon de souveraineté nationale, ce qui poserait un sérieux problème à plusieurs Etats contractants.

- La délégation autrichienne a établi une distinction entre le dépôt unique des traductions et la publication centralisée. Il conviendrait, selon elle, de ne pas poursuivre l'examen de la proposition car il y aura toujours des frais de publication au niveau national et, d'autre part, il est peu probable que le dépôt unique entraîne une réelle économie de coûts. Elle a en outre souscrit aux observations faites par la délégation danoise au sujet de la souveraineté nationale et a estimé que la question de la responsabilité juridique, soulevée par la délégation allemande, nécessitait également un examen approfondi. Elle a fait observer que l'introduction de nouvelles technologies aurait probablement pour conséquence une baisse des coûts de publication dans les offices nationaux, et ce indépendamment de la proposition de dépôt unique. Etant donné que les offices nationaux continueraient à être responsables des traductions nationales et des taxes de maintien en vigueur, ils auraient toujours à supporter des coûts administratifs.
- La délégation finlandaise n'a pas apporté son soutien à la proposition, estimant qu'il faut faire jouer le principe de la subsidiarité, qu'il est nécessaire de vérifier la traduction produite dans la langue nationale concernée et que la qualité de la traduction doit être contrôlée au niveau local. La publication électronique au niveau national permettrait aussi de réduire les coûts sans qu'il soit nécessaire de prévoir un dépôt unique des traductions.
- La délégation espagnole a déclaré que le dépôt centralisé des traductions empiétait sur la phase nationale et que cette solution :
 - i) porterait préjudice aux offices nationaux (diminution des taxes perçues),
 - ii) réduirait leur charge de travail,
 - iii) nuirait à l'économie nationale (perte de revenus pour les mandataires),
 - iv) entraînerait une détérioration de la qualité des traductions et
 - v) mettrait un terme à l'harmonisation entre les Etats contractants.
- La délégation portugaise a déclaré qu'elle ne pouvait pas approuver la proposition, d'abord parce que celle-ci n'entraînerait pas nécessairement une réduction des coûts et que, même si cela était le cas, il ne serait pas facile d'en mesurer l'ampleur et, ensuite, parce que le système du brevet européen était basé sur la renonciation à la souveraineté nationale en faveur d'une organisation internationale (OEB) ; une fois délivré, un brevet entre dans sa phase nationale et le fait que le brevet national soit administré par l'office national relève de la souveraineté nationale. Un dépôt centralisé des traductions impliquerait une modification majeure de la CBE.

C. CONCLUSIONS

51. Plusieurs délégations avaient émis des doutes sur la réalité des économies auxquelles donnerait lieu la proposition et une faible majorité de délégations s'était exprimée contre la proposition. Une étude approfondie complémentaire sur les questions soulevées (conséquences financières pour les offices nationaux, évaluation des coûts pour l'OEB et responsabilité) sera nécessaire avant qu'une conclusion définitive puisse être tirée. Le protocole proposé changerait radicalement la perspective du dépôt centralisé des traductions via l'OEB, et le développement de ce dépôt serait susceptible d'entraîner une nouvelle réduction des coûts. Le nouvel article XX CBE proposé (voir Annexe VI) créerait aussi dans le futur une base juridique permettant à l'OEB de mettre en oeuvre des fonctions centralisées et de prendre des engagements financiers.

VI. EXTENSION DU DELAI PREVU A L'ARTICLE 65 PARAGRAPHE 1 CBE POUR LA PRODUCTION DE LA TRADUCTION DU FASCICULE DE BREVET - CONTRIBUTION DE LA DELEGATION AUTRICHIENNE

A. CONTENU DE LA PROPOSITION

52. Conformément au mandat donné par la Conférence intergouvernementale, une des solutions à étudier consiste à porter à deux ou trois ans le délai de production de la traduction du fascicule du brevet européen, la traduction des revendications restant néanmoins à produire dans un délai de trois mois.
53. La solution proposée repose sur le concept de l'actuel article 65 CBE et s'appuie sur certains éléments des dispositions en matière de traduction de la CBC 1975 (article 88). La réglementation proposée ne concernerait que les Etats contractants qui exigent une traduction du fascicule du brevet européen.
54. Cette proposition se fonde sur le concept de base suivant :

Le délai prévu à l'actuel article 65, paragraphe 1 CBE pour la production de la traduction du fascicule du brevet européen, qui est de trois mois au moins à compter de la publication de la mention de la délivrance du brevet, n'est maintenu que pour la traduction des revendications. Le délai pour la production de la traduction complète du fascicule du brevet est en revanche porté à au moins deux ans, et ce indépendamment de la réglementation de l'Etat contractant concerné.

Dans ce contexte, chaque Etat contractant peut disposer que, tant qu'il n'est pas produit de traduction complète du fascicule du brevet, le brevet n'est pas pleinement valide, dans la mesure où tout un chacun peut exploiter l'objet de l'invention dans l'Etat contractant concerné jusqu'à la production en temps voulu de la traduction complète du fascicule, l'exploitant devant toutefois payer au titulaire une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances.

55. Evaluation de la réduction des coûts

La proposition offre aux titulaires de brevets la possibilité de repousser la production de la traduction d'au moins deux ans à compter de la date de délivrance. Au cours de cette période, les intéressés savent en général déjà si un brevet a - dans un Etat contractant déterminé - de bonnes chances sur le marché et doit être maintenu. Si ce n'est pas le cas, le titulaire du brevet renoncera à produire la traduction, faisant ainsi l'économie des coûts liés à l'établissement et à la production de la traduction. L'expérience montre que bon nombre de brevets sont déjà abandonnés au cours des 2 premières années par non-paiement des taxes annuelles.

Sur la base des données dont dispose l'Office autrichien des brevets, la proposition de porter à deux ans le délai concernant la production de la traduction de tout le fascicule du brevet, devrait permettre de réaliser une économie de coûts d'environ 20 %, du fait de la réduction du nombre de traductions produites.

La proposition doit être considérée comme un élément d'un ensemble d'autres mesures, comme la limitation du volume de la description à traduire. Prises conjointement, ces mesures devraient permettre de réduire les coûts d'environ 50 %, objectif qui a été fixé par la Conférence intergouvernementale.

Le tableau ci-après se fonde donc sur les éléments suivants :

- Solution 1 : Extension de deux ans du délai de la production de la traduction
- Solution 2 : Réduction du volume du fascicule du brevet grâce à la suppression de parties inutiles (proposition de l'Italie)
- Solution 3 : Abandon pur et simple de la production de la traduction

Les Etats membres de l'Organisation européenne des brevets ont le choix entre ces diverses solutions possibles.

Si l'on considère que la solution 3 est acceptée par l'Allemagne, la Suisse, les Pays-bas et la Belgique, que la solution 2 permettrait pour le moins une réduction d'environ 15% en moyenne des coûts de traduction et que la solution 1, comme indiqué au début, permettrait de réaliser des économies de l'ordre de 20%, il en résulte qu'il pourrait au total être réalisées une économie de l'ordre de 54%. (Voir détails dans le tableau ci-après).

		Coûts en %
Nombre actuel de traductions	115 637	100
Nombre de traductions si l'on retient la solution "abandon"	78 275	68
Economies de traduction ainsi réalisées	37 362	
Economies de 20% sur le coût des traductions en cas de prolongation du délai de production de la traduction	15 655	54
Nombre de traductions restant ainsi à effectuer	62 620	
Les traductions restantes peuvent être abrégées, ce qui réduirait leur coût de 15%		
Les coûts de traduction sont ainsi ramenés à		46
Les coûts de traduction sont donc réduits de		54

En combinant ces mesures, il semble possible d'atteindre les objectifs fixés. Cette combinaison permettrait à tous les pays participants de choisir et de mettre en oeuvre différentes options sur la base de leurs situations juridiques respectives et leurs structures économiques spécifiques.

B. DISCUSSION

56. La délégation italienne a apporté son soutien à la proposition autrichienne, considérant que cette proposition offrait beaucoup de souplesse à la fois aux demandeurs et aux Etats contractants.
57. La délégation française a considéré que, si le délai de délivrance du brevet européen pouvait être ramené à trois ans, ce qui correspondrait au voeu de la Conférence intergouvernementale, la mise en oeuvre de la proposition autrichienne signifierait alors qu'aucune traduction intégrale ne serait disponible pour une période pouvant aller jusqu'à cinq ans. Les délégations belge, allemande, finlandaise, néerlandaise et danoise ont estimé que la proposition était intéressante, mais à condition que le délai de délivrance des brevets européens soit effectivement ramené à trois ans. Une extension des délais de délivrance n'est pas souhaitable.

58. Les délégations qui se sont exprimées contre la proposition ont avancé les arguments suivants :

- Les délégations irlandaise, suédoise, hellénique, espagnole et allemande ont déclaré qu'elles ne pouvaient soutenir la proposition, car il en résulterait une insécurité juridique.
- La délégation allemande a déclaré qu'elle n'était pas favorable à la proposition. Les économies de coûts limitées ne sauraient justifier les inconvénients que présente l'insécurité juridique. En Allemagne, l'expérience a montré que la proportion d'abandon des brevets au cours des deux premières années n'était que de 10%, ce qui laisse à penser que les économies de coûts probables seraient faibles. La délégation française a indiqué que les économies pouvant être réalisées dans le cadre de la proposition autrichienne ont été estimées en France à environ 7%.
- La délégation du Royaume-Uni a considéré que la proposition ne présentait aucun avantage pour le titulaire du brevet et que les taxes de maintien en vigueur seraient exigibles dans leur intégralité, alors que la protection obtenue serait restreinte sans une traduction.
- La délégation suisse a proposé que la proposition soit abandonnée, compte tenu du mandat donné au groupe de travail de parvenir à des économies de coûts de 50%, des progrès accomplis autour de la solution proposée dans le cadre du protocole facultatif (voir point VII) et enfin des observations négatives formulées par la majorité des délégations, y compris la délégation espagnole. Les délégations belge et danoise ont appuyé cette déclaration. La délégation irlandaise a estimé que si dix Etats contractants ont comme langue officielle une des langues officielles de l'OEB et si ces Etats devenaient parties au protocole facultatif, la proposition autrichienne perdrait sa raison d'être, du moins pour ces pays. La proposition autrichienne permettrait à des tiers d'exploiter l'invention brevetée, mais uniquement pendant une période très limitée et en outre le nouvel article 65, paragraphe 4 CBE n'a qu'une utilité pratique limitée pour les tiers.
- La délégation de l'UNICE a apporté son soutien aux critiques faites par certaines délégations des Etats contractants. Elle a considéré que la proposition risquait d'occasionner une augmentation des coûts ainsi qu'un accroissement des litiges, puisqu'elle invite les tiers à exploiter les inventions.

C. CONCLUSIONS

59. Il a été conclu que, exception faite de la délégation italienne, la proposition autrichienne n'a rencontré qu'un faible écho parmi les délégations, et ce en raison notamment des progrès faits autour de la solution proposée dans le cadre du protocole facultatif (voir point VII). La proposition autrichienne impliquerait de modifier la CBE alors que la solution figurant dans le protocole pourrait être signée indépendamment d'une conférence diplomatique. Un consensus général est apparu pour considérer que la solution proposée dans le protocole et basée sur une fusion des documents suédois et suisse constituait, pour la majorité des Etats, une marche à suivre acceptable. La question de la représentation pourrait ne pas figurer dans le

protocole ou chaque Etat contractant pourrait être libre de la traiter. De même, le dépôt centralisé pourrait ne pas être nécessairement intégré dans le protocole. Il a fallu dûment veiller à ce qu'il y ait égalité de traitement entre les Etats, afin d'inciter le maximum d'Etats contractants à signer le protocole. La question de la dénonciation du protocole a dû être prévue, de même que celle de la traduction du texte complet en cas de litige.

VII. PROJET D'UN PROTOCOLE FACULTATIF A LA CONVENTION SUR LE BREVET EUROPEEN

A. CONTENU DE LA PROPOSITION

60. La première réunion du groupe de travail a montré que sept délégations pourraient envisager une situation où des traductions telles que visées à l'article 65 CBE ne soient pas requises. Des discussions se sont ensuite engagées sur la notion de "protocole facultatif" à la CBE, comme indiqué dans le mandat donné par la conférence intergouvernementale. La délégation suédoise, soutenue par la délégation suisse, a exprimé son souhait de voir aboutir une solution radicale en ce qui concerne les exigences en matière de traduction visées à l'article 65 CBE. Après une discussion, la délégation suédoise a accepté de préparer le texte d'un projet de "protocole facultatif" devant être présenté au groupe de travail lors de sa deuxième réunion.
61. Lors de la deuxième réunion du groupe, les délégations suédoise et suisse ont présenté un premier projet de "protocole sur l'application de l'article 65 CBE". Le projet proposé prévoyait l'anglais comme seule langue dans laquelle le fascicule de brevet devait être traduit, et l'appendice A au projet de protocole prévoyait le dépôt de la traduction dans n'importe quelle langue officielle de l'OEB, conformément aux prescriptions de l'Etat concerné. La proposition de la délégation allemande, visant à donner la possibilité aux Etats parties de dénoncer le protocole, ainsi qu'à insérer une disposition précisant que les Etats parties ont le droit de prescrire que, en cas de litige, le titulaire du brevet doit fournir une traduction complète du brevet, a été acceptée.
62. Lors de la troisième réunion du groupe de travail, les délégations suisse et suédoise ont présenté un projet commun de protocole prenant en compte les discussions qui avaient eu lieu au cours de la deuxième réunion. Le projet de protocole final prévoyait l'anglais comme seule langue dans laquelle le fascicule de brevet devait être traduit.
63. La version soumise au groupe de travail pour discussion à sa troisième réunion peut se résumer comme suit :

Les Etats parties au protocole renonceraient à l'exigence de traductions si une traduction du fascicule de brevet européen était fournie en anglais dans les conditions énoncées à l'article 65(1) CBE (article premier (1)).

Les Etats parties au protocole conserveraient le droit d'exiger que des traductions des revendications soient fournies dans les conditions énoncées à l'article 65(1) CBE (article premier (2)).

Les Etats parties au protocole seraient autorisés à appliquer en matière de traduction des exigences plus libérales que celles visées à l'article premier (1) et (2) (article 1(3)).

Les Etats parties au protocole seraient autorisés, en cas de litige relatif à un brevet européen, d'exiger que le titulaire du brevet fournisse une traduction complète du fascicule de brevet européen dans la langue officielle appropriée de ces Etats (article 2).

B. DISCUSSION

64. Une discussion de principe a tout d'abord eu lieu suite à une intervention de la délégation française, selon laquelle la France pourrait envisager d'adhérer à un protocole facultatif entre les Etats contractants dans lequel les trois langues officielles de l'OEB, à savoir l'anglais, l'allemand et le français seraient traitées à égalité. La délégation allemande a expressément salué l'intervention de la délégation française et a proposé à titre de compromis entre la proposition initiale des délégations suédoise et suisse et les préoccupations exprimées par la délégation française un système dans lequel les Etats ayant comme langue officielle une des langues officielles de l'OEB renonceraient à leur droit d'exiger une traduction du brevet européen après sa délivrance. Tout Etat n'ayant aucune langue officielle en commun avec l'OEB renoncerait à exercer son droit d'exiger une traduction de la description tel que prévu à l'article 65(1) CBE dès lors qu'une traduction de cette description aurait été fournie soit en anglais, soit dans une autre langue officielle de l'OEB désignée par cet Etat. Les Etats concernés garderaient la possibilité d'exiger une traduction des revendications dans l'une de leurs langues nationales. En cas de litige, tout Etat pourrait exiger une traduction du texte intégral.
65. Selon les calculs effectués, les coûts de traduction représentaient 39% du coût total d'obtention d'une protection par brevet pour huit pays. Les économies de coûts seraient susceptibles d'atteindre 50% si un nombre suffisant d'Etats étaient intéressés par la solution proposée. Plusieurs délégations se sont exprimées en faveur de cette nouvelle proposition :
- La délégation danoise a fait connaître sa probable préférence pour l'anglais comme langue dans laquelle les brevets européens devraient être traduits, tout en se félicitant des observations des délégations française et allemande quant à la nécessité de rendre les propositions aussi séduisantes que possible pour la plupart des Etats contractants. En effet, grâce à cette nouvelle initiative, les fascicules de brevet européen seraient peut-être disponibles, dans divers Etats contractants, dans plus d'une langue officielle de l'OEB, voire dans les trois.
 - La délégation du Royaume-Uni a exprimé sa volonté de soutenir toute initiative qui amènerait un nombre significatif d'Etats contractants à être parties au protocole facultatif.
 - La délégation monégasque a fait part de son soutien au protocole facultatif.

- La délégation hongroise a déclaré que pour réduire les coûts d'obtention de la protection par brevet en Europe, il serait souhaitable d'apporter une solution radicale à la question des coûts à supporter par les demandeurs au titre de l'article 65 CBE.
- La délégation suisse a déclaré qu'elle comprenait le protocole facultatif en ce sens qu'il représentait un accord international distinct entre les Etats contractants et indépendant de la CBE, et qu'il n'affectait donc pas les dispositions de la CBE, par exemple en ce qui concerne l'article 70, paragraphe 3 CBE. Par suite de la nouvelle proposition française, il convenait désormais d'examiner en détail de quelle façon le protocole pouvait être reformulé, de façon à rallier le plus grand nombre possible d'Etats, sans pour autant perdre ceux qui avaient déjà exprimé leur accord sur le texte actuel. En adoptant un texte qui serait largement accepté au fil des années, le groupe de travail aurait l'assurance que les économies réalisées atteindraient l'objectif initialement fixé par la Conférence intergouvernementale à Paris.
- La délégation de l'UNICE a indiqué qu'elle appréciait l'initiative de la délégation française et, se référant au mandat du groupe, a estimé que la probabilité de parvenir aux économies de coûts recherchées serait plus élevée si l'on rédigeait l'accord de façon à attirer le plus de pays possibles. Rappelant une observation du BDI (Bundesverband der Deutschen Industrie), la délégation de l'UNICE a souligné l'importance que revêt la signature du protocole par l'Allemagne.

66. D'autres délégations ont émis des réserves, en faisant valoir les arguments suivants :

- La délégation italienne a indiqué que l'Italie n'était pas opposée à l'idée d'un protocole, mais qu'elle n'envisageait pas elle-même d'être signataire en raison de l'obligation de produire une traduction en italien.
- La délégation espagnole a déclaré que sa position était similaire à celle de la délégation italienne, et qu'elle ne signerait pas le protocole, car il est de l'intérêt de l'industrie espagnole de pouvoir disposer en espagnol des informations techniques contenues dans les fascicules de brevets européens.
- La délégation finlandaise a déclaré qu'elle partageait la prise de position italienne et espagnole.
- La délégation irlandaise a fait observer que l'Irlande possédait deux langues officielles et qu'elle avait spécifié l'anglais comme étant la langue officielle dans laquelle, conformément à l'article 65, paragraphe 1 CBE, les brevets européens délivrés en français ou en allemand devaient être traduits. Conformément aux dispositions de l'article premier du projet de protocole, l'Irlande devrait renoncer à cette exigence. Une conférence diplomatique séparée serait indispensable pour adopter le projet de protocole. La délégation irlandaise a aussi indiqué qu'une disposition spécifique était aussi nécessaire dans la perspective d'une future révision du protocole et qu'il fallait clarifier la question de savoir si la CBE

permettait aux Etats contractants d'exiger des traductions dans des langues autres que les langues officielles de ces Etats. Le fait de renoncer aux exigences en matière de traduction telles que visées à l'article 65, paragraphe 1 CBE aurait une incidence sur les dispositions prévues par l'article 70 CBE. L'article 70, paragraphe 3 fait référence à "une langue officielle de cet Etat", et si l'anglais n'est pas une langue officielle dudit Etat, il est douteux que la traduction en anglais puisse être considérée comme étant le texte "qui fait foi" pour cet Etat. L'Irlande a également souhaité que les dispositions prévues par l'article 70, paragraphe 4, lettre a) CBE continuent d'être appliquées. Tout en apportant un soutien total aux principes qui sous-tendent le projet de protocole, elle souhaiterait cependant que le texte de la CBE s'appuie sur une base juridique et a suggéré de modifier le texte de l'article 65 CBE avec les changements que cela implique pour l'article 70 CBE.

67. La discussion a ensuite porté sur une proposition de la délégation danoise, selon laquelle les Etats contractants n'ayant pas comme langue officielle une langue officielle de l'OEB ont la possibilité d'exiger une traduction dans l'une des langues officielles de l'OEB de leur choix.
- La délégation française a appuyé la proposition danoise. Si l'accord offrait aux Etats contractants la possibilité de choisir l'une des langues officielles de l'OEB, il pourrait être accepté par un plus grand nombre d'Etats contractants; cette variante fait d'ailleurs partie du mandat spécifique donné par la Conférence intergouvernementale. Elle a précisé qu'elle ne pourrait accepter le texte révisé du protocole qu'à la condition qu'il y ait égalité entre les trois langues officielles de l'OEB. La délégation belge a marqué sa préférence pour la solution fondée sur les trois langues.
 - La délégation allemande s'est prononcée en faveur du libre choix entre les langues officielles de l'OEB, notamment parce que cela permettrait à la France de signer le protocole et constituerait la solution la plus acceptable pour le plus grand nombre d'Etats contractants.
 - La délégation suédoise a déclaré que la solution basée sur une seule langue, en l'occurrence l'anglais, serait la plus avantageuse pour l'industrie suédoise. Si, en optant pour la solution des trois langues, un plus grand nombre de pays, avec la France, devaient adhérer au protocole, cela pourrait influencer les milieux intéressés en Suède. C'est une question politique qui nécessite de nouvelles consultations. Pour entrer en vigueur, le protocole devrait, selon la délégation suédoise, être au moins ratifié par la France, l'Allemagne et le Royaume-Uni.
 - La délégation danoise a déclaré qu'il y avait lieu de trouver un juste équilibre entre les économies susceptibles d'être réalisées en optant pour une solution fondée sur une seule langue et le nombre d'Etats disposés à signer un tel protocole. Le fait que la France soit prête à accepter la solution des trois langues incite le Danemark à choisir cette option.

- La délégation néerlandaise a appuyé les observations formulées par la délégation suédoise. Choisir la solution basée sur une seule langue représente également un compromis pour les Etats, qui permettrait de réaliser de plus grandes économies. De nouvelles consultations sont nécessaires, et l'issue dépendra probablement de la question de savoir combien d'Etats supplémentaires adopteront la solution des trois langues.
 - La délégation suisse est convenue qu'il y avait un choix délicat à faire. Elle a toujours été favorable à une solution radicale. Cependant, au vu du nombre plus important de pays intéressés par la solution des trois langues, la délégation suisse serait en mesure de soutenir ce compromis. Elle a jugé elle aussi nécessaire de faire dépendre l'entrée en vigueur du protocole de sa ratification par la France, l'Allemagne et le Royaume-Uni.
 - La délégation chypriote était favorable à la solution basée sur une seule langue et a déclaré qu'un changement formel de politique nécessitait de consulter le gouvernement. Toutefois, il est fort probable que Chypre se rallie à l'avenir à la position exprimée par le Danemark, qui serait d'accepter l'option des trois langues.
 - La délégation du Royaume-Uni a déclaré que le Royaume-Uni souhaitait voir le plus grand nombre possible d'Etats adhérer au protocole, et qu'il serait prêt à soutenir la solution des trois langues si elle permettait de rallier bien plus d'Etats.
 - La délégation luxembourgeoise serait favorable à la solution des trois langues parce qu'elle permettrait de rallier le plus grand nombre possible d'Etats. Le Luxembourg conserverait ses exigences libérales en matière de traduction, comme prévu à l'article premier (3) du protocole proposé.
 - La délégation roumaine a déclaré que la Roumanie choisirait probablement le français pour la traduction des fascicules de brevets. La délégation polonaise s'est alors exprimée en faveur de l'anglais comme langue de traduction.
 - Tout en affirmant que la solution basée sur une seule langue serait la plus économique, la délégation de l'UNICE a déclaré que la solution basée sur trois langues pourrait insuffler un nouveau dynamisme au système européen à condition qu'un nombre important d'Etats supplémentaires soient disposés, à signer le protocole. Il est important de faire dépendre l'entrée en vigueur du protocole de sa ratification par les trois principaux Etats et de prévoir une solution de rechange au cas où l'un des principaux Etats dénoncerait le protocole.
68. Le représentant de l'OEB a attiré l'attention sur le projet de texte d'une nouvelle disposition à insérer dans la CBE en vue de prévoir la possibilité de conclure des "accords particuliers" entre les Etats contractants (voir Annexe VI, le document CA/PL 24/00). Il a suggéré d'employer le terme "accord" au lieu de "protocole" ou "protocole facultatif".

C. CONCLUSIONS

69. Sous réserve de l'approbation des gouvernements nationaux, 12 délégations ont approuvé la solution des trois langues proposée à l'article premier (1) et (2) du projet de protocole : Belgique, Chypre, Danemark, Allemagne, France, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, Suisse, Suède, Royaume-Uni. La désignation de la langue préférée à l'article premier (2) du protocole serait effectuée par les Etats concernés au moment de la ratification avec les moyens juridiques appropriés (voir Annexe IV).
70. Il a été convenu à l'unanimité qu'au vu de l'incertitude qui entoure la date d'entrée en vigueur de la CBE révisée, le protocole proposé par le groupe de travail devait refléter le texte actuel de la CBE. Le protocole ne s'inscrit pas dans le cadre de la révision prévue de la CBE et il s'appliquera également aux futures versions de l'article 65 CBE. Le nouvel article XX qu'il est proposé d'introduire dans la CBE et qui prévoit la possibilité de conclure des accords particuliers entre les Etats contractants contribuerait également à mettre en oeuvre des changements dans les pratiques selon la CBE entre les Etats contractants (voir Annexe VI). Le terme "accord" au lieu de "protocole" a été retenu.
71. Les délégations italienne et espagnole ont déclaré qu'elles n'étaient pas disposées à adhérer au projet de protocole. La délégation portugaise a déclaré que le Portugal ne pouvait pas ratifier le protocole, bien qu'il le considère comme un instrument dynamique qui pourrait ultérieurement être accepté sur le plan politique. La délégation autrichienne a partagé le point de vue de la délégation portugaise et a déclaré qu'elle n'était pas en mesure, à ce stade, de se prononcer définitivement sur la question. La délégation finlandaise s'est prononcée en faveur d'un abrégé qui soit disponible dans la langue non officielle de l'OEB appropriée et a réitéré le souhait que les demandeurs des Etats membres n'ayant pas comme langue officielle l'une des langues officielles de l'OEB bénéficient d'une compensation financière. La délégation irlandaise a déclaré qu'il était improbable que l'Irlande puisse ratifier le protocole en raison de son article premier (1), même s'il n'y aurait effectivement pas de problème à valider en Irlande des brevets européens délivrés en allemand et en français, puisque la traduction en anglais serait disponible pour d'autres pays, tels que les Pays-Bas.
72. Suite à l'intervention de la délégation finlandaise, qui avait préalablement soulevé la question de savoir si une disposition ne pouvait être insérée à l'article premier (3) du protocole, prévoyant une traduction non seulement des revendications mais aussi de l'abrégé, il n'a pu être trouvée aucune base juridique dans l'article 65 CBE pour imposer cette exigence supplémentaire.
73. Passant en revue l'ensemble des dispositions du projet de protocole, le groupe de travail a retenu certaines suggestions et propositions rédactionnelles. La version figurant en Annexe IV tient compte de toutes les remarques.
74. Il a été indiqué que l'article premier (4) du protocole permettait à un Etat contractant d'accepter une traduction dans sa langue officielle si le titulaire du brevet en émet spontanément le souhait. Chaque Etat devrait prendre à cet égard des

dispositions administratives. Cependant, un Etat ne pourrait pas exiger une telle traduction si le titulaire du brevet européen a déposé une traduction dans la langue appropriée de l'OEB.

75. Quant à la nécessité d'inclure une disposition particulière relative à la révision du protocole, il a été conclu que si le texte du protocole devait être révisé, cela ne pouvait se faire qu'à l'unanimité. Si aucune disposition en matière de révision n'est incluse, le protocole ne peut être révisé qu'à l'unanimité.
-

Article 65 - Traduction du fascicule du brevet européen

- (1) Tout Etat contractant peut prescrire, lorsque le texte dans lequel l'OEB envisage de délivrer un brevet européen pour cet Etat ou de maintenir pour ledit Etat un brevet européen sous sa forme modifiée n'est pas rédigé dans une des langues officielles de l'Etat considéré, que le demandeur ou le titulaire du brevet doit fournir au service central de la propriété industrielle une traduction de ce texte dans l'une de ces langues officielles, à son choix, ou, dans la mesure où l'Etat en question a imposé l'utilisation d'une langue officielle déterminée, dans cette dernière langue. La traduction doit être produite dans un délai de trois mois à compter de la date de publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet européen ou du maintien du brevet européen tel qu'il a été modifié, à moins que l'Etat considéré n'accorde un délai plus long.
- (2) Tout Etat contractant qui a adopté des dispositions en vertu du paragraphe 1 peut prescrire que le demandeur ou le titulaire du brevet acquitte, dans un délai fixé par cet Etat, tout ou partie des frais de publication de la traduction.
- (3) Tout Etat contractant peut prescrire que, si les dispositions adoptées en vertu des paragraphes 1 et 2 ne sont pas observées, le brevet européen est, dès l'origine, réputé sans effet dans cet Etat.

Article 70 - Texte de la demande de brevet européen ou du brevet européen faisant foi

- (1) Le texte de la demande de brevet européen ou du brevet européen rédigé dans la langue de la procédure est le texte qui fait foi dans toutes les procédures devant l'OEB et dans tous les Etats contractants.
- (2) Toutefois, dans le cas visé à l'article 14, paragraphe 2, le texte initialement déposé est pris en considération pour déterminer, dans les procédures devant l'OEB, si l'objet de la demande de brevet européen ou du brevet européen n'a pas été étendu au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée.
- (3) Tout Etat contractant peut prévoir qu'une traduction dans une langue officielle de cet Etat, ainsi qu'en dispose la présente convention, est considérée dans ledit Etat comme étant le texte qui fait foi, hormis les cas d'actions en nullité, si la demande de brevet européen ou le brevet européen dans la langue de la traduction confère une protection moins étendue que celle conférée par ladite demande ou par ledit brevet dans la langue de la procédure.
- (4) Tout Etat contractant qui arrête une disposition en application du paragraphe 3,
 - a) doit permettre au demandeur ou au titulaire du brevet européen de produire une traduction révisée de la demande ou du brevet. Cette traduction révisée n'a pas d'effet juridique aussi longtemps que les conditions fixées par l'Etat contractant en application de l'article 65, paragraphe 2 et de l'article 67, paragraphe 3, n'ont pas été remplies;

- b) peut prévoir que celui qui, dans cet Etat, a, de bonne foi, commencé à exploiter une invention ou a fait des préparatifs effectifs et sérieux à cette fin, sans que cette exploitation constitue une contrefaçon de la demande ou du brevet dans le texte de la traduction initiale, peut, après que la traduction révisée a pris effet, poursuivre à titre gratuit son exploitation dans son entreprise ou pour les besoins de celle-ci.

Règle 27 - Contenu de la description

(1) La description doit:

- a) préciser le domaine technique auquel se rapporte l'invention ;
- b) indiquer l'état de la technique antérieure qui, dans la mesure où le demandeur le connaît, peut être considéré comme utile pour l'intelligence de l'invention, pour l'établissement du rapport de recherche européenne et pour l'examen; les documents servant à refléter l'état de la technique antérieure doivent être cités de préférence ;
- (c) exposer l'invention, telle qu'elle est caractérisée dans les revendications, en des termes permettant la compréhension du problème technique, même si il n'est pas expressément désigné comme tel, et celle de la solution de ce problème; indiquer en outre, le cas échéant, les avantages apportés par l'invention par rapport à l'état de la technique antérieure ;
- d) décrire brièvement les figures des dessins s'il en existe ;
- e) indiquer en détail au moins un mode de réalisation de l'invention dont la protection est demandée, qui, en principe, doit comporter des exemples, s'il y a lieu, et des références aux dessins, s'il en existe ;
- f) expliciter, dans le cas où elle ne résulte pas à l'évidence de la description ou de la nature de l'invention, la manière dont celle-ci est susceptible d'application industrielle.

PROPOSITION DE LA DELEGATION ITALIENNE - NOUVEL ARTICLE ET NOUVELLE REGLE - MODIFICATIONS DES ARTICLES 69, PARAGRAPHE 1 ET ARTICLE 138 PARAGRAPHE 1 CBE (les passages modifiés sont en caractères gras).

Art. 123 bis

Possibilité d'abrégé le texte de la description

- (1) Sous réserve des dispositions des articles 83 et 123, paragraphe 2, la description d'une demande de brevet européen peut être abrégée conformément aux dispositions du règlement d'exécution.
- (2) Au cours de la procédure devant l'OEB, le titulaire de la demande de brevet européen ou du brevet européen est autorisé à réintroduire dans la description, aux fins de satisfaire aux conditions requises par la Convention, toute partie qui en avait été supprimée conformément au paragraphe 1.
- (3) Le titulaire d'un brevet délivré en tant que brevet européen peut être autorisé, dans la mesure où les dispositions de la législation nationale relatives aux modifications après la délivrance le permettent, à réintroduire dans la description toute partie qui en avait été supprimée conformément au paragraphe 1, à condition qu'il n'en résulte pas d'extension de la protection.

Règle 86 bis

- (1) La division d'examen, après publication de la demande de brevet européen et transmission du rapport de recherche européenne, joindra à la première notification adressée au demandeur une invitation à faire usage de la possibilité qui lui est offerte d'abrégé de la description de la demande de brevet, essentiellement en supprimant des déclarations, explications, caractéristiques, exemples ou détails qui semblent redondants, superflus ou évidents pour l'homme du métier. Il sera permis d'ajouter des paragraphes nécessaires pour assurer l'enchaînement logique des parties de la description une fois que certaines parties auront été supprimées.
- (2) Lorsqu'il est fait usage de cette possibilité, la description abrégée doit être produite dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le demandeur a été invité à faire usage de la possibilité prévue au paragraphe 1.

Art. 69, paragraphe 1, deuxième phrase

Toutefois, la description du brevet européen, **compte tenu, le cas échéant, des parties de la demande de brevet européen qui avaient été supprimées en application de l'art. 123 bis, paragraphe 1,** ainsi que les dessins servent à interpréter les revendications.

Art. 138, paragraphe 1

- b) si le brevet européen, **compte tenu, le cas échéant, des parties de la demande de brevet européen qui avaient été supprimées en application de l'art. 123 bis, paragraphe 1,** n'expose pas l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter ;

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION AUTRICHIENNE - MODIFICATIONS DES ARTICLES 64 ET 65 CBE (les passages modifiés sont en caractères gras, les paragraphes inchangés sont indiqués par une ligne pointillée) :

Article 64

Droits conférés par le brevet européen

- (1) Sous réserve du paragraphe 2 **et de l'article 65, paragraphe 4**, le brevet européen confère à son titulaire, à compter du jour de la publication de la mention de sa délivrance et dans chacun des Etats contractants pour lesquels il a été délivré, les mêmes droits que lui conférerait un brevet national délivré dans cet Etat.
- (2)
- (3)

Article 65

Traduction du fascicule du brevet européen

- (1) Tout Etat contractant peut prescrire, lorsque le texte dans lequel l'OEB envisage de délivrer un brevet européen pour cet Etat ou de maintenir pour ledit Etat un brevet européen sous sa forme modifiée n'est pas rédigé dans une des langues officielles de l'Etat considéré, que le demandeur ou le titulaire du brevet doit fournir au service central de la propriété industrielle une traduction de ce texte dans l'une de ces langues officielles, à son choix, ou, dans la mesure où l'Etat en question a imposé l'utilisation d'une langue officielle déterminée, dans cette dernière langue. La traduction **des revendications** doit être produite dans un délai de trois mois, **celle du texte complet du fascicule du brevet européen dans un délai de** deux ans à compter de la date de publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet européen ou du maintien du brevet européen tel qu'il a été modifié, à moins que l'Etat considéré n'accorde des délais plus longs.

(2)

(3)

(4) **Tout Etat contractant qui a adopté des dispositions en vertu du paragraphe 1 peut prescrire, lorsque le demandeur ou le titulaire du brevet n'a pas produit la traduction complète dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la mention visée au paragraphe 1, que l'invention peut être exploitée par toute personne jusqu'à la production dans les délais de la traduction complète, l'Etat contractant en question devant au moins prescrire que l'exploitant est tenu de payer au titulaire du brevet une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances, au titre de cette exploitation.**

Explication de la disposition proposée :

1. Le délai de (au moins) 3 mois visé à l'article 65, paragraphe 1 CBE pour la fourniture de la traduction du fascicule de brevet au service central de la propriété industrielle concerné n'est maintenu que pour la traduction des revendications. Le délai de production de la traduction complète du fascicule de brevet est étendu, selon la réglementation en vigueur dans l'Etat contractant concerné, à (au moins) 2 ans.

Si le demandeur ou le titulaire du brevet produit, dans le délai prévu (au moins 3 mois) pour la présentation en temps utile des revendications, la traduction complète du fascicule de brevet, le brevet est réputé produire ses effets dès l'origine dans l'Etat contractant considéré, comme c'est le cas jusqu'à présent, et le titulaire du brevet peut, à compter de la date de la délivrance, faire valoir à l'encontre de l'exploitant non autorisé de l'invention toutes les sanctions civiles et pénales liées à un brevet national dans cet Etat. Si le demandeur ou le titulaire du brevet produit bien la traduction des revendications dans le délai prévu, mais ne fournit la traduction complète du fascicule de brevet qu'après l'expiration de ce délai, quoique dans le délai prévu (au moins 2 ans) pour la production de la traduction complète, il ne pourra faire valoir tous les droits revenant au titulaire d'un brevet qu'à partir de cette date. Si le demandeur ou le titulaire du brevet ne respecte pas un des délais prévus pour la production de traductions, l'Etat contractant peut prévoir - comme c'est le cas jusqu'à présent - que le brevet est, dès l'origine, réputé sans effet (article 65, paragraphe 3 CBE).

2. Conformément à l'article 65, paragraphe 4 CBE dans le texte du projet, un Etat contractant peut prévoir, lorsque la traduction complète du fascicule du brevet n'est pas produite avant l'expiration du délai de trois mois mentionné au point 1, que les droits découlant du brevet sont limités dans la mesure où toute personne peut exploiter l'objet de l'invention brevetée dans l'Etat contractant considéré, jusqu'à ce que la traduction soit produite en temps utile. Dans un tel cas, le titulaire du brevet a au moins droit à une indemnité raisonnable, fixée

suivant les circonstances. Les Etats contractants restent néanmoins libres d'accorder au titulaire des droits plus étendus. D'un point de vue juridique, la situation dans cet intervalle correspond pour le titulaire du brevet et ses concurrents à la situation dans la phase comprise entre la publication de la demande de brevet européen et la délivrance du brevet, pour autant qu'il ait été fait usage de la possibilité de réserve visée à l'article 67, paragraphe 2 CBE.

Accord
sur l'application de l'article 65 de la
Convention sur le brevet européen

PREAMBULE

Les Etats parties au présent accord,

EN LEUR QUALITE d'Etats parties à la Convention sur la délivrance de brevets européens (Convention sur le brevet européen) du 5 octobre 1973 ;

REAFFIRMANT leur désir de renforcer la coopération entre les Etats européens dans le domaine de la protection des inventions ;

VU l'article 65 de la Convention sur le brevet européen, ci-après "CBE" ;

RECONNAISSANT l'importance de l'objectif visant à réduire les coûts liés à la traduction des brevets européens ;

SOULIGNANT la nécessité d'une large adhésion à cet objectif ;

DETERMINES à contribuer efficacement à une telle réduction des coûts ;

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Article premier

Renonciation aux exigences en matière de traduction

1. Tout Etat partie au présent accord ayant une langue officielle en commun avec une des langues officielles de l'Office européen des brevets renonce aux exigences en matière de traduction prévues à l'article 65, paragraphe 1 CBE.
2. Tout Etat partie au présent accord n'ayant aucune langue officielle en commun avec une des langues officielles de l'Office européen des brevets renonce aux exigences en matière de traduction prévues à l'article 65, paragraphe 1 CBE, si le brevet européen a été délivré dans la langue officielle de l'Office européen des brevets prescrite par cet Etat, ou traduit dans cette langue et fourni dans les conditions prévues à l'article 65, paragraphe 1 CBE.
3. Les Etats visés au paragraphe 2 conservent le droit d'exiger qu'une traduction des revendications dans une de leurs langues officielles soit fournie dans les conditions prévues à l'article 65, paragraphe 1 CBE.
4. Le présent accord ne saurait être interprété en vue de restreindre le droit des Etats parties au présent accord de renoncer à toute exigence en matière de traduction ou d'appliquer en matière de traduction des règles moins contraignantes que celles visées aux paragraphes 2 et 3.

Article 2

Traductions en cas de litige

Le présent accord ne saurait être interprété en vue de restreindre le droit des Etats parties au présent accord de prescrire que, en cas de litige relatif à un brevet européen, le titulaire du brevet fournit, à ses frais,

- a) à la demande du prétendu contrefacteur, une traduction complète du brevet dans une langue officielle de l'Etat où la contrefaçon alléguée du brevet a eu lieu,
- b) à la demande de la juridiction compétente ou d'une autorité quasi-juridictionnelle dans le cadre d'une procédure, une traduction complète du brevet dans une langue officielle de l'Etat concerné.

Article 3

Signature - Ratification

Le présent accord est ouvert jusqu'au 30 juin 2001 à la signature de tout Etat partie à la Convention sur le brevet européen.

Le présent accord est soumis à ratification. Les instruments de ratification sont déposés auprès du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

Article 4

Adhésion

Après l'expiration du délai de signature mentionné à l'article 3, paragraphe 1, le présent accord est ouvert à l'adhésion de tout Etat partie à la Convention sur le brevet européen et de tout Etat habilité à adhérer à ladite Convention. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

Article 5

Interdiction des réserves

Aucun Etat partie au présent accord ne peut faire de réserves à son égard.

Article 6

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant le dépôt du dernier des instruments de ratification ou d'adhésion de huit Etats parties à la Convention sur le brevet européen, dont les trois Etats dans lesquels le plus grand nombre de brevets européens a pris effet en 1999.

Toute ratification ou adhésion postérieure à l'entrée en vigueur du présent accord prend effet le premier jour du quatrième mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 7

Durée de l'accord

Le présent accord est conclu sans limitation de durée.

Article 8

Dénonciation

Tout Etat partie au présent accord peut à tout moment le dénoncer, dès lors que ce dernier a été en vigueur pendant trois ans. La dénonciation est notifiée au gouvernement de la République fédérale d'Allemagne. Elle prend effet à l'expiration du délai d'une année à compter de la date de réception de cette notification. En ce cas, il n'est pas porté atteinte aux droits acquis antérieurement à la prise d'effet de cette dénonciation.

Article 9

Champ d'application

Le présent accord s'applique aux brevets européens pour lesquels la mention de la délivrance a été publiée dans le Bulletin européen des brevets, après que l'accord est entré en vigueur pour l'Etat concerné.

Article 10

Langues de l'accord

Le présent accord est rédigé en un exemplaire en langues allemande, anglaise et française, qui est déposé auprès du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, les trois textes faisant également foi.

Article 11

Transmissions et notifications

1. Le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne établit des copies certifiées conformes du présent accord et les transmet aux gouvernements des Etats signataires ou adhérents.
2. Le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne notifie aux gouvernements des Etats visés au paragraphe 1 :
 - a) les signatures ;
 - b) le dépôt de tout instrument de ratification ou d'adhésion ;
 - c) la date d'entrée en vigueur du présent accord ;
 - d) toute dénonciation reçue en application de l'article 8 et la date à laquelle celle-ci prend effet.
3. Le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne fait enregistrer le présent accord auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires désignés à cette fin, après avoir présenté leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont signé le présent accord.

Fait à ..., le ...

.../...

CALCULS DE BASE CONCERNANT L'ACCORD SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 65 DE LA CONVENTION SUR LE BREVET EUROPEEN

Introduction

Ces calculs ont été effectués sur la base des hypothèses mentionnées durant la première réunion du Groupe de travail "Réduction des coûts", à Salsjöbaden, en octobre 1999, lorsqu'a été envisagée comme solution un "protocole" par lequel les Etats parties accepteraient que la description du brevet soit uniquement en anglais. En fait, il est prévu dans le projet d'Accord sur l'application de l'article 65 CBE que les Etats contractants de la CBE ayant une langue officielle en commun avec l'OEB n'exigeraient normalement pas de traduction de la description, et que les autres Etats parties désigneraient l'une des langues officielles de l'OEB comme étant la langue dans laquelle la description doit être disponible. Les calculs qui avaient faits initialement demeurent cependant valables s'agissant de l'Accord figurant à l'Annexe IV car il est vraisemblable que les Etats qui, parmi les douze Etats contractants de la CBE ayant indiqué à Paris qu'ils appuieraient probablement cet Accord, n'ont pas de langue officielle en commun avec l'OEB, à savoir CY, DK, NL et SE, désigneraient la même langue officielle de l'OEB, en l'occurrence l'anglais.

Calculs de base

Ces calculs, qui ont seulement un caractère approximatif, se fondent sur les hypothèses suivantes :

1. Douze Etats actuellement parties à la CBE ratifient le protocole facultatif en vertu duquel sont acceptées les descriptions en anglais uniquement (BE, CH, DE, FR, LU, MC, IE, GB, CY, DK, NL, SE) et tout futur Etat contractant ratifie également le protocole.
2. Tout Etat peut demander qu'une traduction des revendications soit déposée auprès de son office national de brevets (sans qu'il soit nécessaire de faire appel à un conseil en brevets) ; la description serait toutefois accessible de manière centralisée à l'OEB.
3. Quatre des Etats parties au protocole n'exigeraient pas de traductions des revendications : IE, GB, LU, MC. Dans la pratique, cette hypothèse n'a guère d'incidence sur le calcul des coûts, puisque les 65% de demandes rédigées en anglais ne devront de toute façon pas être traduites pour GB et IE et qu'une traduction des revendications dans les deux autres langues officielles serait toujours requises en vertu de la règle 51(6) CBE.
4. Le groupe de travail a demandé que ces calculs incluent certaines estimations en ce qui concerne la "dynamique" susceptible d'être engendrée par la réduction des coûts de traduction/validation. Celle-ci est bien évidemment difficile à prévoir, mais il semble pertinent de prendre en compte les éléments suivants :

.../...

- i) Une diminution des coûts de traduction/validation aurait une incidence significative sur le coût global d'obtention des brevets en Europe. On estime actuellement que les coûts de traduction/validation représentent 40% du coût global. Le régime actuel est dans une large mesure considéré comme étant non seulement excessivement coûteux, mais aussi particulièrement inefficace, ce qui peut notamment expliquer pourquoi de nombreuses PME ne font pas du tout appel au système des brevets (cf. l'étude de l'OEB sur l'utilisation de la protection par brevet en Europe). Une diminution des coûts de traduction/validation et, par voie de conséquence, une réduction significative du coût global d'obtention des brevets serait le signe pour les PME qu'il a été tenu compte de leurs préoccupations, ce qui contribuerait à rapprocher bon nombre d'entre elles du système des brevets.
- ii) Le fait que les Etats parties au protocole soient désignés de manière plus large et plus uniforme profiterait notamment aux plus petits d'entre eux, car cela leur permettrait de développer leur activité dans le domaine de la propriété industrielle en général et d'améliorer leur intégration économique. Si des résultats mesurables étaient obtenus dans ce domaine, cela pourrait inciter les Etats initialement non parties au protocole d'y adhérer.
- iii) Une solution satisfaisante apportée au régime linguistique prévu par la CBE pourrait relancer la Convention sur le brevet communautaire, qui est toujours considérée comme souhaitable dans certaines sphères du moins.

Scénario A : Les 8 pays les plus communément désignés - FR, DE, GB, NL, CH, SE, IT, ES	
Coûts actuels de traduction/validation : (6 traductions)	Fascicule de brevet = 3,5 pages de revendication, 16,5 pages de description 1 traduction = 20 pages @ €64 par page = €1 280 x 6 = €7 680 + validation (comprenant les taxes nationales = €704 ¹ + frais de conseils en brevets ² €550 par pays x 7 = €4 554, arrondis à €4 500) Total: €12 180
Protocole	Langue de la procédure EN (65% des cas) <ul style="list-style-type: none">▶ pas de traduction de la description dans les langues des Etats parties au protocole▶ traduction des revendications pour FR, DE/CH, NL, SE [3,5 x €64 = €224 + 50% (€336) x 4 = €1 344▶ traduction du fascicule pour ES et IT [20 x €64] = €1 280 x 2 = €2 560 Taxe OEB pour la publication de la description = néant Taxes nationales pour la publication des revendications = €704 Pas de conseil en brevets impliqué dans le dépôt des revendications pour les Etats parties au protocole Frais de conseil en brevets pour ES et IT ³ = €550 euros x 2 = €1 100 Total = €5 708 , arrondis à €5 700 Economie = €6 480 (53%) Langue de la procédure autre que EN (35% des cas) comme ci-dessus + les coûts de traduction en EN de la description = €1056 Total = €6 764 Economie = €5 416 (44%)

¹ cf. annexe ci-jointe indiquant les taxes nationales actuellement en vigueur pour la publication des traductions.

² Il s'agit d'une estimation moyenne des frais de conseil en brevets auxquels s'ajoutent les coûts de validation dans chaque Etat désigné, sur la base d'un document de l'OEB en date du 11 août 1995 établi en vue de l'Audition des milieux intéressés - Stratégies de l'Organisation européenne des brevets, "Thèses et thèmes".

³ La représentation n'est pas obligatoire en Italie.

Scénario B : Désignation des 19 Etats contractants actuels	
Coûts actuels de traduction/validation: (10 traductions)	$10 \times \text{€}1\,280 = \text{€}12\,800$ + coûts de validation (taxes officielles de publication, $\text{€}2\,334$ + frais de représentation, $\text{€}550 \times 12$, $\text{€}6600$) = $\text{€}8\,934$ Total: €21 734 , arrondis à €22 000
Protocole	Langue de la procédure EN
Etats non parties au protocole {	<ul style="list-style-type: none"> ▶ pas de traduction de la description dans les langues des Etats parties au protocole ▶ traduction des revendications = $\text{€}336 \times 6$ (FR, DE, GR, DK, NL, SE) = $\text{€}2\,016$ ▶ traduction du fascicule pour ES, IT, PT, FI = $\text{€}5\,120$ ▶ traduction de la description¹ pour DE et GR = $\text{€}1\,056 \times 2 = \text{€}2\,112$ <p>+ Taxes nationales pour la publication des traductions déposées auprès des offices nationaux de brevets = $\text{€}2\,334$</p> <p>+ Frais de représentation auprès des offices des Etats non parties au protocole = $\text{€}550 \times 6 = \text{€}3\,300$</p> <p style="text-align: center;">Total = €14 882, arrondis à €15 000 Economie = €7 000 (32%)</p> <p>Langue de la procédure autre que EN (35% des cas)</p> <p>Langue de la procédure DE: les coûts devraient correspondre à ceux des dépôts EN. La traduction de la description en EN est nécessaire, mais cela est compensé par le fait que l'on évite une traduction DE pour AT.</p> <p>Langue de la procédure FR: il convient d'ajouter le coût de la traduction en anglais de la description $\text{€}1\,056$</p> <p style="text-align: center;">Total = €16 056, arrondis à €16 000 Economie = €6 000 (27%)</p>

¹ Seule une traduction de la description serait nécessaire pour AT et GR, puisqu'une traduction des revendications serait déjà disponible pour DE et CY.

Scénario C : Désignation de 27 Etats parties à la CBE (les 19 Etats actuels + 8 nouveaux Etats)

Régime actuel : (18 traductions du fascicule intégral comme dans le scénario B + 8 nouvelles langues)	1 traduction = €1 280 x 18 = €23 040 + coûts de validation (taxes officielles pour les 19 Etats actuels = €2 334, €122 en moyenne par Etat soit 8 x €122 pour les nouveaux Etats = €976 - coût total des taxes officielles = €3 310 + frais de représentation = €550 x 18 = €9 900 Total: €36 250
---	---

Protocole

Langue de la procédure EN

Traduction des revendications (€334 x 14 = (6 langues des Etats parties au protocole + les 8 langues des nouveaux Etats) = €4 704

+ traduction du fascicule pour ES, IT, PT, FI = €5 120

+ traduction de la description pour DE et GR = €2 112

+ publication de la traduction des revendications déposées auprès des offices nationaux = €3 310

+ frais de représentation auprès d'offices de brevets d'Etats non parties au protocole (cf. scénario B) = €3 300

Total = **€18 546**, arrondis à **€18 500**

Economie = **€17 750 (49%)**

Langue de la procédure autre que EN

▸ Demandes en DE : mêmes coûts que pour EN (ajouter le coût de la traduction en anglais de la description, soustraire le coût de la traduction en DE pour AT)

▸ Demandes en FR : ajouter le coût de la traduction en EN de la description = €1 056

Total = **€19 556**, arrondis à **€19 500**

Economie = **€16 750 (46%)**

Scénario D : Désignation uniquement des douze Etats parties au protocole	
Coûts actuels de traduction/validation : (6 traductions du fascicule)	6 traductions du fascicule intégral = €7 680 + validation (taxes officielles = €912 + frais de représentation = €550 x 8 = €4 400) Total €12 292 , arrondis à €13 000
Protocole	Langue de la procédure EN 6 traductions des revendications (DE, FR, GR, NL, SE, DK = €2016 + taxe de publication auprès des office nationaux = €912 Total = €2 928 , arrondis à €2 900 Economie = €10 100 (77%) Langue de la procédure autre que EN + Traduction en EN de la description x 1 = €1 056 Total = €3 956 , arrondis à €3 950 Economie = €9 050 (70%)

**Taxes nationales de publication des traductions
de fascicules de brevets européens
(article 65 (2) CBE)**

	Monnaie nationale	DEM	EUR
AT	6850 ATS	973	498
BE	-	-	-
CH/LI	-	-	-
CY	50 CYP	170	70
DE	250 DEM	250	128
DK	2850 DKK	744	344
ES	39 220 ESP	461	196
FI	1460 FIM	489	246
FR	230 FRF	68	35
GB	-	-	-
GR	102 000 GRD	632	324
IE	30 IEP	80	38
IT	20 000 ITL	20	10
LU	-	-	-
MC	-	-	-
NL	55 NLG	49	25
PT	18 300 PTE	178	110
SE	2 760 SEK	640	310
Total		4 754	2 334

**PROPOSITION DE NOUVELLE DISPOSITION DE LA CBE A INSERER A LA NEUVIEME
PARTIE DE LA CONVENTION**

Neuvième partie

ACCORDS PARTICULIERS

Nouvel article XX

Autres accords entre les Etats contractants

- 1) La présente Convention ne saurait être interprétée en ce sens qu'elle limite le droit des Etats contractants de conclure des accords particuliers sur des questions relatives aux demandes de brevet européen ou aux brevets européens qui relèvent du droit national et qui sont régis par lui, comme notamment
 - a) un accord sur la création d'une cour des brevets européens commune aux Etats contractants parties audit accord, compétente pour régler les litiges relatifs aux demandes de brevet européen ou aux brevets européens ;
 - b) un accord sur la création d'une entité commune aux Etats contractants parties audit accord, compétente pour donner des avis sur des questions relatives au droit européen des brevets dont elle serait saisie par un tribunal national de l'un de ces Etats statuant sur une action concernant une demande de brevet européen ou un brevet européen ;
 - c) un accord aux termes duquel les Etats contractants parties audit accord prévoient qu'il est renoncé en tout ou en partie aux traductions de brevets européens, telles qu'elles peuvent être exigées conformément à l'article 65, ou qu'elles puissent être déposées auprès de l'OEB et publiées par celui-ci.

 - 2) Le Conseil d'administration a compétence pour décider que
 - a) les membres des chambres de recours ou de la Grande Chambre de recours peuvent également faire partie d'une cour commune des brevets européens ou d'une entité commune créée en vertu d'un tel accord et prendre part à toute procédure engagée devant cette cour ou cette entité dans les conditions énoncées dans cet accord ;
 - b) l'OEB fournit à une entité commune le personnel de soutien, les locaux et les équipements nécessaires à l'exercice de ses fonctions, ou que l'Organisation prenne en charge en tout ou en partie les frais liés à cette entité.
-